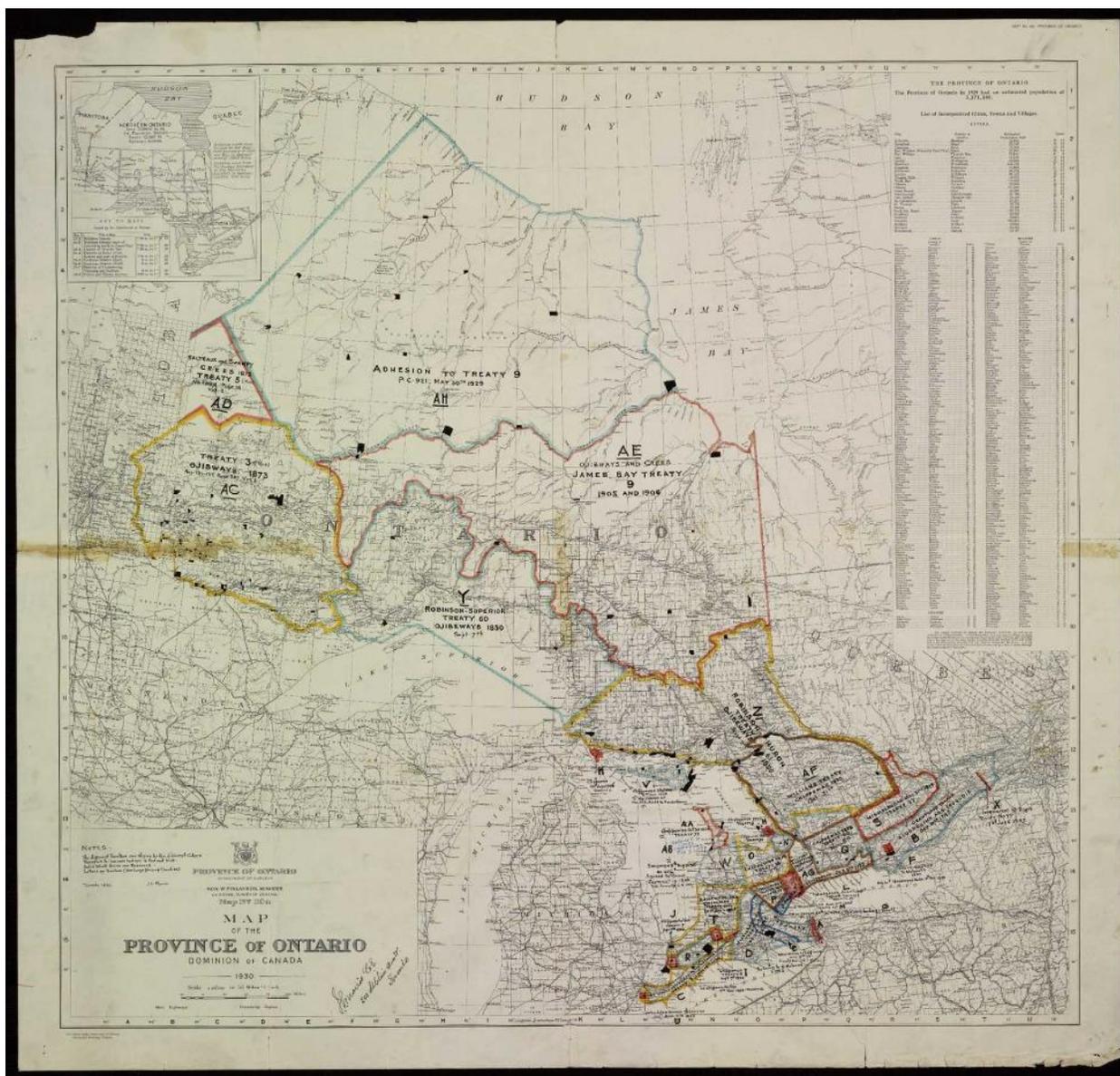


Le Traité de la baie James – (Traité no 9)

Téléchargement de l'exposition numérique

Table of Contents

Avant le Traité	5
Visionner un diaporama de photographies	7
Vagues de changement	12
Conclusion du Traité	15
Demandes de protection et d'assistance aux termes d'un traité	15
L'expédition menée en vue de conclure le traité	26
Diaporama: 1905-1906 voyages d'expédition des traités.....	30
Cérémonies de signature du traité	34
Diaporama: Cérémonies du traité de 1905-1906	42
Documents se rapportant au traité	50
Façons de savoir.....	53
Adhésions	56
Après la signature du Traité	65
Conflits liés à la chasse, au piégeage et à la pêche	65
Luttes de pouvoir	70
Pensionnats indiens.....	74
Militantisme politique autochtone	76
Un journal découvert	79
Un document en évolution.....	87
Diaporama: Traitements de préservation.....	88
Sources utilisées et autres ressources.....	95



Carte de la province de l'Ontario : Dominion du Canada, incluant des remarques sur les traités faites par J.L Morris, 1930-1931

[Fonds de la famille J.L. Morris](#)

F 1060-1-0-51

Archives publiques de l'Ontario, I0030958

Les Archives publiques de l'Ontario détiennent l'un des deux copies écrites originales du document du Traité de la baie James de 1905-1906, et le document signé pour les adhésions faites au traité en 1929-1930. En plus de l'accord écrit, les commissaires au traité ont fait des promesses orales aux Anishinaabes et aux Omushkegowuks.

La présente exposition remplace une exposition plus ancienne créée pour le centenaire du traité en 2005 en intégrant le point de vue des Omushkegowuks concernant le traité, en intégrant des découvertes archivistiques récentes et en mettant en valeur la manière dont les Archives publiques de l'Ontario ont mis le document écrit du traité à la

disposition des collectivités signataires. Elle s'inscrit dans le cadre d'une mission plus vaste de réconciliation et de décolonisation des institutions eurocanadiennes au sein de la profession archivistique et du secteur patrimonial à l'échelle de l'Ontario et de la société canadienne, en réponse à l'[Appel à l'action](#) de 2015 fait par la Commission de vérité et réconciliation (CVR).

Les Archives publiques de l'Ontario ont également créé des [ressources éducatives](#) qui viennent compléter l'exposition.

Les Archives publiques de l'Ontario sont reconnaissantes envers le conseil Mushkegowuk et les Archives de l'Université Queen's pour leur collaboration à cette exposition.



L'image du bandeau est reproduite avec la permission de Stan Wesley.

Cette exposition a été préparée à l'intention du grand public à des fins informatives et éducatives uniquement, et ne représente pas nécessairement l'opinion du gouvernement de l'Ontario. Elle n'a pas pour but de représenter l'interprétation juridique que fait le gouvernement de l'Ontario du traité, ni ne constitue une limitation des droits de l'Ontario.

Dans cette exposition –

- [Page d'accueil](#)
- [Avant le Traité](#)
- [Conclusion du Traité](#)
- [Après la signature du Traité](#)
- [Un journal découvert](#)
- [Un document en évolution](#)
- [Sources utilisées et autres ressources](#)

Avant le Traité



O mushkego Education : « Nous avons des rapports établis par traité avec nos voisins. Nous avons des traités avec le territoire et les créatures avec qui nous partageons le territoire. Dans notre langue, le terme qui signifie traité est naskumituwin (un accord verbal). Le mot ou la promesse d'une personne étaient considérés sacrés. »

Les peuples autochtones habitent sur les territoires couverts par le Traité de la baie James depuis des temps immémoriaux. Les Omushkegowuks habitent principalement dans les basses terres de la baie James et de la baie d'Hudson, tandis que les Anishinaabes habitent traditionnellement dans l'intérieur des terres principalement, plus près de la ligne de partage qui divise les bassins versants de la baie James et de la baie d'Hudson de ceux au sud.

Modes de vie

Traditionnellement, les Omushkegowuks se percevaient comme étant les gardiens de leur terre natale, et continuent de se percevoir ainsi. Le territoire constitue la base de leur société - quelque chose qui, selon eux, leur est offert par le Créateur et qui ne peut s'acheter ou se vendre.

[Conseil Mushkegowuk](#) : « Ainsi, nous étions le premier peuple à habiter ces terres et ces eaux, la vaste région que nous appelons notre terre natale. (...) Le territoire ne nous appartient pas et ne nous a jamais appartenu. Nous avons été placés ici pour veiller sur lui. Il nous revient de veiller sur lui et de l'utiliser. Il nous revient de le léguer aux générations futures. Nous étions toujours disposés à partager, tant que notre survie et notre bien-être ne s'en trouvaient pas menacés. » (traduction libre)

Les animaux sont essentiels à la vision omushkegowuk du monde. Ils fournissent des ressources, incluant la nourriture, le logement, les vêtements et les outils.

Les générations ont transmis les connaissances traditionnelles à propos de la chasse et de la pêche ainsi que d'autres compétences au moyen de la formation pratique.



[Aîné anishinaabe] Henry Kechebra appelant l'original, réserve de Mattagami, 1959

[Fonds John Macfie](#)

C 330-14-0-0-22

Archives publiques de l'Ontario, I0012427

Omushkego Education : « Nous avons fait preuve de respect envers les animaux qui nous ont permis de subvenir à nos besoins. Nous avons joué du tambour et chanté pour eux. Nous avons dansé et célébré, et nous le faisons encore aujourd'hui. Nous avons, et avons toujours, des liens spirituels avec tous les organismes vivants. » (traduction libre)

Les Omushkegowuk se fiaient à leur connaissance des cycles des saisons et du territoire. Les récits oraux témoignent du fait qu'ils formaient un peuple fort et en santé avec une histoire, une langue et une culture riches, depuis des temps immémoriaux.

[On the Path of the Elders](#) : « Nos techniques de chasse spécialisées nous ont permis d'observer, de nous adapter, de comprendre et de prévoir les cycles intemporels de la faune en relation avec les saisons récurrentes [le printemps (sikwan), l'éclosion de la terre (miloskamin), l'été (nipin), l'automne (takwakin), le gel (mikiskaw) et l'hiver (pipon)], les climats et les températures qui avaient une incidence sur toutes les formes de vie ainsi que sur nos propres vies. Il nous a fallu des milliers d'années pour acquérir et accumuler toutes nos connaissances, pour les respecter et les utiliser pour bien vivre [(milo pimatisiwin)]. » (traduction libre)

Le territoire couvert par le Traité de la baie James abrite les rivières Abitibi, Moose, Albany et d'autres rivières puissantes, ruisseaux et lacs au nord de la ligne de partage qui finissent tous par se jeter dans la baie d'Hudson ou la baie James. Traditionnellement, ces cours d'eau fournissaient de l'eau potable, des sources de nourriture, un moyen de transport et une valeur culturelle et spirituelle.



Joe Carpenter et sa famille [vers 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-2-0-1 (S 7685)
Archives publiques de l'Ontario, I0010713

Visionner un diaporama de photographies



Fort Hope, 1930
Photographie aérienne tirée d'un ouvrage publicitaire du ministère des Terres et des Forêts
RG 1-650-0-26
Archives publiques de l'Ontario, I0055850



Chutes [Whitefish] se jetant dans le lac Missinaibi [192?]
Photographie aérienne tirée d'un ouvrage publicitaire du ministère des Terres et des Forêts
RG 1-650-0-48
Archives publiques de l'Ontario, I0055851



Ogoki-Albany montrant une fondrière de mousse flottante [193?]
Photographie aérienne tirée d'un ouvrage publicitaire du ministère des Terres et des Forêts
RG 1-650-0-77
Archives publiques de l'Ontario, I0055852



Lac St- Joseph, 1936
Fonds Archibald Robertson
C 307-3-0-4
Archives publiques de l'Ontario, I0055854



Poste de Severn River, changement climatique, juillet 1946
Dossiers photographiques de la collection de la bibliothèque de photos du Ministère des Richesses
naturelles
RG 1-448-1, diapositive 36
Archives publiques de l'Ontario, I0055855



Fondrière de mousse, nord d'Albany, montrant des lacs, changement climatique, 1946
Dossiers photographiques de la collection de la bibliothèque de photos du Ministère des Richesses naturelles

RG 1-448-1, diapositive 67
Archives publiques de l'Ontario, I0055862



Rivière Attawapiskat, changement climatique, 1946
Dossiers photographiques de la collection de la bibliothèque de photos du Ministère des Richesses naturelles

RG 1-448-1, diapositive 79
Archives publiques de l'Ontario, I0055861



Rive de la baie James faisant face à l'île Akimiski, couverture végétale, changement climatique, 1946
Dossiers photographiques de la collection de la bibliothèque de photos du Ministère des Richesses
naturelles
RG 1-448-1, diapositive 70
Archives publiques de l'Ontario, I0055864

Vagues de changement

À compter de la fin des années 1600, des contacts ont lieu entre les peuples autochtones du bassin versant de la baie James et les nouveaux arrivants européens (explorateurs et commerçants). Les peuples autochtones, qui gèrent leurs propres ressources, échangent des baies, des plantes, des médicaments et d'autres biens naturels renouvelables avec les Européens. Ils fournissent une expertise de chasse pour le commerce des fourrures en échange de biens nouveaux pour leurs sociétés. Ils aident les commerçants européens à survivre, mais maintiennent en grande partie leur mode de vie. Ils chassent et pêchent sur leurs territoires familiaux, parlent leurs langues, élèvent leurs familles et pratiquent leurs traditions.

En 1670, le roi Charles II d'Angleterre signe une charte royale qui établit la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) et lui confère les droits exclusifs de coloniser et de commercer dans « tous les territoires se jetant dans la baie et le détroit d'Hudson. » Charles nomme ce territoire « Terre de Rupert » en l'honneur de son cousin. Ce territoire comprend une bonne partie de ce qu'on appelle le Nord du Canada et même de petites parcelles du Nord des États-Unis.

La charte ne créait aucuns droits politiques ou juridiques sur les Omushkegowuks et les autres peuples autochtones qui résidaient sur le vaste territoire. Et les Omushkegowuks continuèrent d'appeler le territoire de la même manière qu'ils l'avaient toujours fait : *nitaskiinan*.



John Cary, « A new map of Upper & Lower Canada, from the latest authorities », 1807
Bibliothèque et Archives Canada, R11981-667-7-E, MIKAN no 4145477

À la fin des années 1600, les Anglais et les Français rivalisent pour le contrôle des postes de traite autour de la baie d'Hudson et de la baie James. La CBH établit des postes à Moose Factory en 1673 et à Fort Albany en 1679, et des postes plus à l'intérieur des terres à la fin des années 1700. Dès 1870, la CBH compte 97 postes sur la Terre de Rupert. Ces postes deviennent le cœur de relations commerciales et de rassemblements sociaux en été. Des pactes conclus entre les peuples autochtones

habitant sur le territoire et la CBH — à l'aide de protocoles qui faisaient en sorte de conclure des espèces d'alliances — rendent le commerce possible.

En 1821, la CBH fusionne avec une autre société commerciale, la Compagnie-du-Nord-Ouest. Avec cette fusion, le monopole qu'exerce la CBH sur le commerce des fourrures s'étend jusqu'à l'océan Pacifique.

[On the Path of the Elders](#) : « Au début, la vie était bonne pour nos populations, alors que les trappeurs voyaient leurs efforts récompensés et profitaient de la nouvelle technologie offerte par les Européens. Au lieu des arcs et des flèches, nous troquions maintenant contre des armes en acier. Au lieu des assommoirs en bois, nous faisons maintenant l'acquisition de pièges en acier. Nous troquions également nos fourrures contre des chaudrons, poêles, couteaux, haches et autres ustensiles en acier. Nous avons même observé les Européens danser sur des airs de violon et nous avons tellement aimé cela que nous avons appris leurs danses et leurs chansons sur nos propres violons. Nous avons même intégré des aliments des Européens comme la bannique, le thé, le sucre et le lard à nos régimes alimentaires traditionnels. » (traduction libre)

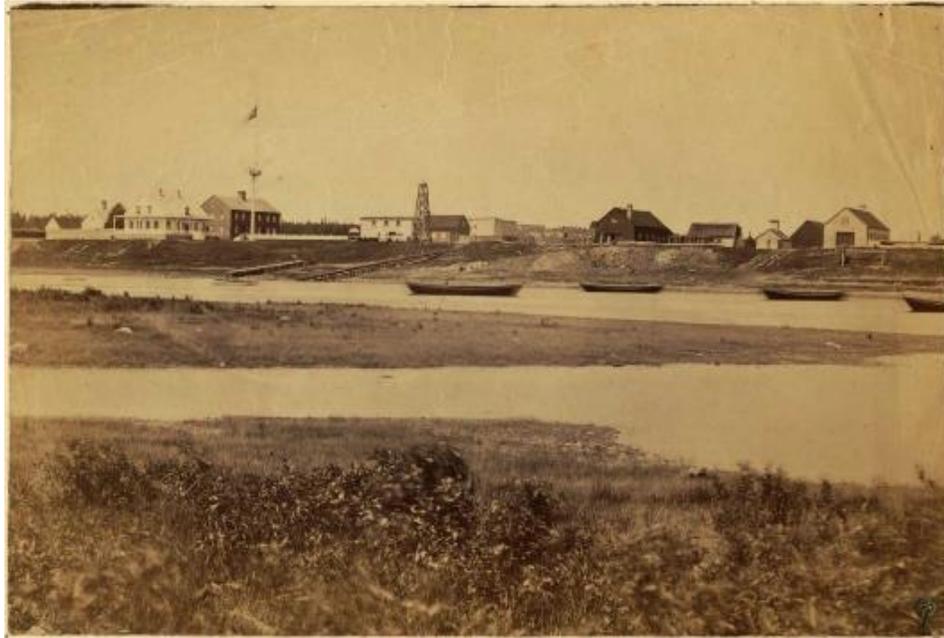


Vue de l'ancienne fabrique à Moose Factory [vers 1867]

[Collection de photographies du capitaine Traill Smith](#)

F 2179-2-0-0-22

Archives publiques de l'Ontario, I0005078



Vue du port et du fort à Moose Factory durant l'été [vers 1869]
[Collection de photographies du capitaine Traill Smith](#)
 F 2179-2-0-0-16
 Archives publiques de l'Ontario, I0005072

À la suite de la Confédération du Canada en 1867, le premier ministre John A. Macdonald et d'autres politiciens cherchent à acquérir la Terre de Rupert pour une expansion vers l'ouest. Pour sa part, la CBH ne souhaite plus assumer la responsabilité des coûts financiers élevés de l'administration du territoire. La Grande-Bretagne, qui se méfie des projets des États-Unis d'annexer le territoire, convainc la CBH de transférer les titres de la Terre de Rupert à la Couronne en 1869 pour la somme de 1,5 million de dollars. Le Canada avait consenti à une « promesse de protection » garantissant qu'il protégerait les intérêts des peuples autochtones résidant sur le territoire.

L'annexion par le Canada de la Terre de Rupert laisse présager d'autres changements. À la fin des années 1800, de nombreux Autochtones du bassin versant de la baie James — en particulier ceux vivant près de la ligne de partage — sont confrontés à un déclin des ressources animalières, à la faim et aux maladies amenées par les Européens, ainsi qu'à des braconniers et prospecteurs miniers indésirables arrivant par le biais du nouveau chemin de fer sur leurs territoires traditionnels. À mesure que les problèmes s'aggravent, les peuples autochtones commencent à presser le Canada de conclure un traité.

Lorsque des pressions extérieures apportent des changements à votre collectivité, comment réagissez-vous?

Δ^Λ ·Δα·ΔΠΓ\ b ΔΓ<σΡ 9·ba b ΔΓ <Γ<σ\ Ρ' ΔC·Δ' Cσ ∇)CL'

Conclusion du Traité

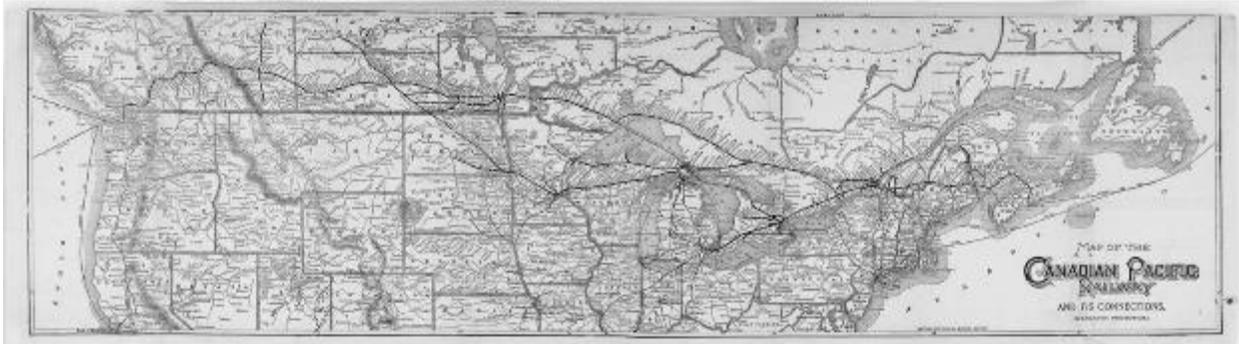


Les peuples Omushkegowuk et Anishinaabe qui habitent dans le bassin versant de la baie James sont confrontés à une période de changement radical au tournant du 20^e siècle. Après des années de pétitions de la part des collectivités autochtones demandant un traité, le gouvernement fédéral et l'Ontario commencent à négocier entre eux les détails d'un traité. Ainsi, durant les étés de 1905 et 1906, trois commissaires et leur délégation se lancent dans deux voyages impressionnants en train et en canot dans tout le Nord de l'Ontario pour présenter le traité, modifiant ainsi le territoire pour toujours.

Demandes de protection et d'assistance aux termes d'un traité

En 1870, le Canada fait l'acquisition de la Terre de Rupert, un territoire auparavant revendiqué par la Compagnie de la Baie d'Hudson (CBH) depuis la fin des années 1600, ainsi que le Territoire du Nord-Ouest. Le gouvernement cherche à éteindre le titre sur de vastes étendues de territoire autochtone afin de permettre l'établissement et l'exploitation des ressources dans l'Ouest et le Nord du Canada. De 1871 à 1921, onze « traités numérotés » furent conclus. Bien que ce ne soit pas tous les dirigeants autochtones qui désiraient un traité, les ravages causés par les maladies comme la rougeole, la tuberculose et la variole ainsi que la famine provoquée par le déclin des ressources alimentaires traditionnelles en forcèrent d'autres à voir un traité comme une façon de protéger leurs populations. Le Traité de la baie James, le neuvième des traités numérotés, a été conclu durant cette période.

L'achèvement du Chemin de fer Canadien Pacifique en 1885 près de la ligne de partage définissant les bassins versants de la baie d'Hudson et de la baie James (et la frontière sud de ce qui devint le Traité de la baie James) marque le début d'une nouvelle ère de changement pour les Omushkegowuks et les Anishinaabes, et un désir croissant d'exploitation des ressources par les Euro-Canadiens.



Détail de Matthews, Northrup & Co., « Map of the Canadian Pacific Railway and its connections » [1892]
Bibliothèque et Archives Canada, classe local n° : H2/1100/[1892], NMC n° 2497, MIKAN n° 4141588

En 1902, l'Ontario intègre le Temiskaming and Northern Ontario Railway, ce qui ajoute de la pression sur le développement minier, forestier et hydroélectrique et sur les activités commerciales dans le bassin de la rivière Moose.

Les chemins de fer entraînent l'arrivée de braconniers et prospecteurs non autochtones et la menace des ressources de la chasse, ainsi qu'une augmentation de la famine et de la maladie. Les collectivités autochtones craignent de perdre leur mode de vie traditionnel, puisque l'empiètement mène à la perte de moyens de subsistance provenant des récoltes traditionnelles, à un manque de ressources alimentaires et à la maladie.

Les Omushkegowuks et les Anishinaabes habitant au nord de la ligne de partage sont d'avis qu'un traité pourrait assurer leur protection et leur sécurité économique à la suite de l'établissement et développement eurocanadiens imminents, et ils commencent à pétitionner le gouvernement du Canada. Certaines de ces collectivités, comme celle dont Sahquakegick (aussi appelé Louis Espagnol) était le chef, avaient des contacts dans d'autres collectivités signataires des Traités Robinson de 1850, qui garantissaient des droits de chasse et pêche aux collectivités autochtones sur les territoires au nord du lac Supérieur et du lac Huron (au sud de la ligne de partage), ainsi que des réserves et paiements annuels. Les dirigeants pétitionnent la Couronne afin de conclure un traité pour recevoir la même aide et la même protection qu'avaient reçues les signataires des Traités Robinson. Les agents indiens, les facteurs de la CBH et des missionnaires d'église envoient aussi des pétitions.



[Sahquakegick] Louis Espagnol (Espaniel), dernier gérant du poste de la CBH au lac Pogamising, un peu à l'est de Biscotasing, vers les années 1880

[Fonds Donald B. Smith](#)

C 273-1-0-17-1

Archives publiques de l'Ontario, I0051946

[Sahquakegick \(Louis Espagnol\), chef Eshkemanetigon, à James Phipps, surintendant itinérant des Affaires indiennes pour l'île Manitoulin et le lac Huron, décembre 1884](#) : « Toutes mes vieux Indiens qui était dans l'habitude de chasser ici près sont dans un grand besoins. Les trappeurs nous ont tous voler nos castors, il chassent et ne prennent rien (...) il y a aussi plusieurs vieille femme malades, informes et plusieurs orphelins en toute une vingtaine qui sont en grand besoin, ils se joignent tous à moi pour vous prier de nous assister. (sic) »

Au départ, le Canada ignore les demandes de traité. Le gouvernement fédéral est alors en conflit avec l'Ontario à propos de l'emplacement des frontières provinciales, des compétences sur les ressources naturelles et de la mesure dans laquelle les provinces sont responsables des coûts des rentes du traité. Pour ajouter à cela, un accord fédéral-provincial de 1894 stipule que tout traité futur concernant les terres en Ontario doit « demander l'accord » de la province.

Dès avril 1904, la découverte de minéraux dans le Nord-Ouest de l'Ontario ajoute une dimension d'urgence au désir du Canada d'éteindre le titre autochtone et d'exploiter le potentiel minier du territoire. On pressentait également l'élargissement du réseau ferroviaire, de l'exploitation forestière et de la production hydroélectrique.

Après près d'un an de retard de la part de l'Ontario, en mai 1905, les deux gouvernements commencent à négocier les conditions du document écrit du traité. L'Ontario avait une série de demandes, y compris que l'un des trois commissaires représente la province et qu'aucune réserve autochtone du territoire couvert par le traité ne soit située dans des zones ayant un potentiel d'exploitation hydroélectrique de plus de 500 chevaux-vapeur.

Le Canada et l'Ontario s'entendent sur les conditions au début de juillet. Bien que la ratification du traité exige l'accord des peuples autochtones habitant sur le territoire, ni les Omushkegowuks ni les Anishinaabes ne participent à la préparation des conditions du document écrit, et les représentants du gouvernements n'a été autorisé de modifier les conditions durant l'expédition en vue de conclure le traité.

The James Bay Treaty Treaty No. 9.

Articles of a Treaty made and concluded at the several dates mentioned therein, in the year of Our Lord one thousand nine hundred and five, between His Most Gracious Majesty the King of Great Britain and Ireland, by His Commissioners Duncan Campbell Smith, of Ottawa, Ontario, Esquire, and Samuel Stewart, of Ottawa, Ontario, Esquire; and Samuel George King, Headman of the Ojibway Cree, representing the Province of Ontario, of the one part; and the Ojibway Cree and other Indian Inhabitants of the territory, within the limits hereinafter defined and described, by their Chiefs and Headmen, hereto subscribed, of the other part:

Whereas the Indians inhabiting the territory hereinafter defined have been convened to meet a Commission representing His Majesty's Government of the Dominion of Canada at certain places in the said territory in the present year of 1905, to deliberate upon certain matters of interest to His Most Gracious Majesty, of the one part, and the said Indians of the other.

And whereas the said Indians have been notified and informed by His Majesty's said Commission that it is His desire to open for settlement, immigration, trade, travel, mining, lumbering and such other purposes as to His Majesty may seem meet, a tract of country bounded and described as hereinafter mentioned and to obtain the consent thereto of His Indian subjects inhabiting the said tract, and to make a treaty and arrange with them, so that there may be peace and good will between them and His Majesty's other subjects, and that His Indian people may know and be assured of what allowances they are to count upon and receive from His Majesty's bounty and benevolence.

And whereas the Indians of the said tract, duly convened in Council at the respective points named hereunder and being requested by His Majesty's Commissioners to name certain Chiefs and Headmen who should be authorized on their behalf to conduct such negotiations and sign any treaty to be framed thereon, and to become responsible to His Majesty for the faithful performance by their respective bands of such obligations as shall be imposed by them, the said Indians have therefore acknowledged for that purpose the several Chiefs and Headmen who have subscribed hereto.

And whereas the said Commissioners have proceeded to negotiate a treaty with the Ojibway Cree and other Indians inhabiting the district hereinafter defined and described, and the same has been agreed upon and concluded by the respective bands of the said Indians as hereby recited, release, surrendered and yield up to the Government of the Dominion of Canada, for His Majesty the King and His Successors forever, all their rights, titles and privileges, whatsoever, to the lands included within the following limits, that is to say: That portion or tract of land lying and being in the Province of Ontario bounded on the south by the English land and the northern boundaries of the territory ceded by the Robinson-Superior Treaty of 1850, and the Robinson-Huron Treaty of 1850; and bounded on the east and north by the boundaries of the said Province of Ontario as defined by law and on the West by a part of the eastern boundary of the territory ceded by the North West Angle Treaty, 1850; the said land containing an area of nearly thousand square miles, more or less.

And

Document écrit du Traité de la baie James (Traité n° 9), 1905-1906, [Page 1]

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653-1

Archives publiques de l'Ontario, I0031638

And also the said Indian rights, titles and privileges whatsoever to all other lands wherever situated in Ontario, Quebec, Manitoba, the District of Keewatin, or in any other portion of the Dominion of Canada.

To have and to hold the same to His Majesty the King and His Successors forever.

And His Majesty the King hereby agrees with the said Indians that they shall have right to pursue their usual vocations of hunting, trapping and fishing throughout the tract surrendered as hereby more fully described, subject to such regulations as may from time to time be made by the Government of the country acting under the authority of His Majesty, and saving and excepting such tracts as may be requisite or taken up from time to time for settlement, mining, lumbering, trading or other purposes.

And His Majesty the King hereby agrees and undertakes to lay aside reserves for each band, the same not to exceed in all one square mile for each family of five, or in that proportion for larger or smaller families, and the location of the said reserves having been arranged between His Majesty's Commissioners and the Chiefs and Headmen as described in the schedule of Reserves hereto attached, the boundaries thereof to be hereafter surveyed and defined, the said reserves when confirmed shall be held and administered by His Majesty for the benefit of the Indians free of all claims, taxes or trusts by Ontario.

Provided, however, that His Majesty reserves the right to deal with any settlers within the bounds of any lands reserved for any band as He may see fit; and also that the aforesaid reserves of land, or any interest therein, may be sold or otherwise disposed of by His Majesty's Government for the use and benefit of the said Indians entitled thereto with their consent first had and obtained; but in no wise shall the said Indians, or any of them, be entitled to sell or otherwise alienate any of the lands allotted to them as Reserves.

It is further agreed between His Majesty and His said Indian subjects that such portions of the reserves and lands above indicated as may at any time be required for public works, buildings, railways or roads of whatsoever nature may be appropriated for those purposes by His Majesty's Government of the Dominion of Canada; due compensation being made to the Indians for the value of any improvements thereon, and an equivalent in land, money or other consideration for the area of the reserve so appropriated.

And with a view to show the satisfaction of His Majesty with the behaviour and good conduct of His said Indians, and in extinguishment of all their past claims, He hereby, through His Commissioners, agrees to make each Indian a present of eight dollars in cash.

His Majesty also agrees that next year and annually afterwards forever, He will cause to be paid to the said Indians in cash, at suitable places and dates, of which the said Indians shall be duly notified, four dollars, the same, unless there be some exceptional reason, to be paid only to heads of families for those belonging thereto.

Further His Majesty agrees that each Chief, after signing the treaty, shall receive a suitable flag and a copy of this treaty to be for the use of his Band.

Further His Majesty agrees to pay such salaries of teachers to instruct the children of said Indians and also to provide such school buildings and educational equipment as may seem advisable to His Majesty's Government of Canada.

And

Document écrit du Traité de la baie James (Traité n° 9), 1905-1906, [Page 2]

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653-1

Archives publiques de l'Ontario, I0031637

And the undersigned Chipewyan Cree and other Chiefs and Headmen, on their own behalf and on behalf of all the Indians whom they represent, do hereby solemnly promise and engage to strictly observe this Treaty, and also to conduct and behave themselves as good and loyal subjects of His Majesty the King.

They promise and engage that they will, in all respects, obey and abide by the law; that they will maintain peace between each other, and between themselves and other tribes of Indians, and between themselves and others of His Majesty's subjects, whether Indians, Half-breeds or Whites, this year inhabiting and hereafter to inhabit any part of the said ceded territory, and that they will not molest the person or property of any inhabitant of such ceded tract, or of any other district or country, or interfere with or trouble any person passing or travelling through the said tract or any part thereof, in that they will assist the officers of His Majesty in bringing to justice and punishment any Indian offending against the stipulations of this Treaty or infringing the law in force in the country or ceded.

And it is further understood that this Treaty is made and entered into subject to an agreement dated the third day of July between the Dominion of Canada and Province of Ontario, which is hereto attached.

In Witness Whereof His Majesty's said Commissioners and the said Chiefs and Headmen have hereunto set their hands at the place and times set forth in the year herein first above written signed at Osnaburgh on the twentieth day of July 1905 by His Majesty's Commissioners and the Chief Headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained.

Witnesses

Thomas Clouston
Alex. George McNeill
John Williams

Francis Campbell Scott

James Smith
David George MacMartin
Abiesabauy
Thomas + Mescal
George + Mescal
Thomas + Mescal
Thomas + Mescal
Thomas + Mescal

Signed at Fort Hope on the nineteenth day of July 1905 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs and Headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained.

Witnesses

Op. J. J. J. J.
Thomas Clouston
Alex. George McNeill
Clas. M. Gordon

Francis Campbell Scott

James Smith
David George MacMartin
Yeast + Thomas + John A. Pitt
George + Amay + Joe + Goodwin + Jacob + Callis
Menans + Mescal + Abraham + Ahook +
George + Mescal + Hooy + Oo + Kincoyer +
Katchang + Kook + Keshinopais

Document écrit du Traité de la baie James (Traité n° 9), 1905-1906, [Page 3]

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653-1

Archives publiques de l'Ontario, I0031636

Signed at Charlton's Field on the twenty fifth day of July 1905 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained.

Witnesses

Thomas Clouston Esq. C. T. H.B.C.
 Alex. George Meind W.D.
 Samuel Searhoff

Bureau Campbell Esq. M.

Samuel Stuart
 Daniel George MacMaster
 William + Whitehead
 William + Conner
 David + Knappaypot

Signed at Fort Albany on the third day of August 1905 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained.

Witnesses

Thomas Clouston Esq. C. T. H.B.C.
 A. H. Patterson
 A. M. Cochrane
 Alex. George Meind W.D.
 Samuel Searhoff

Bureau Campbell Esq. M.

Samuel Stuart
 Daniel George MacMaster
 Charlie + Stephen
 Andrew + Wesley
 Patrick + Stephen
 David + Wagon
 John + Saktail
 Peter + Sackany
 John + Wesley

Signed at Moose Factory on the ninth day of August 1905 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained.

Witnesses

George Moosvick
 Thomas Clouston Esq. C. T. H.B.C.
 John George Mason Esq. H.B.C.
 Thomas Bird Holland B.A.
 James Parkinson

Bureau Campbell Esq. M.

Samuel Stuart
 Daniel George MacMaster
 Simon Swallow
 Goss + Spruce
 Henry Saylor
 John + Sakoo
 John Dick
 Simon + Satchman
 John + Satchman
 Red + Mack
 Simon + Satchman
 Simon + Satchman

Signed at New Post on the twenty first day of August 1905 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained.

Witnesses

Thomas Clouston Esq. C. T. H.B.C.
 James Parkinson
 Joseph Louis Carver

Bureau Campbell Esq. M.

Samuel Stuart
 Daniel George MacMaster
 August + Wagon
 John + Satchman

Document écrit du Traité de la baie James (Traité n° 9), 1905-1906, [Page 4]

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653-1

Archives publiques de l'Ontario, I0031569

Signed at New Brunswick House on the twenty fifth day
of July 1906 by His Majesty's Commissioners & the Chiefs & Headmen in the
presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained:

Witnesses
George Morrison
James G. Chisholm
Grace M. Lewis
Claude D. Ovens
Pellam Logan
Edmund Morris

Bureau Campbell Scott
Samuel Stuart
Daniel George MacMartin
Alex Pecketaf sc
Pootook hi + mark
Peter Mitigonabie hi + mark
Tom Keshvabun cr
Jawt Windabie 26°

Signed at Long Lake on the ninth day of August 1906 by His
Majesty's Commissioners & the Chiefs & Headmen in the presence of the
undersigned witnesses after having been first interpreted & explained

Witnesses
Ad. Stewart
Isabella Thompson
P. Odchick
Pellam Logan

Bureau Campbell Scott
Samuel Stuart
Daniel George MacMartin
Kwogigewewang 9 P P S 9 < P
Keneswaba 9 5 1 2 1
Matawagan < 0 6
Olagames 4 6 5

Document écrit du Traité de la baie James (Traité n° 9), 1905-1906, [Page 6]

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653-1

Archives publiques de l'Ontario, I0031634

Agreement

between Counsel on behalf of the Dominion and Ontario intervening parties
upon the appeal to the Judicial Committee of the Privy Council in Ontario
Mining Company vs. Daybold et al.

As to all Treaty Indian Reserves in Ontario (including those in the territory covered by the North West Angle Treaty which are or shall be duly established pursuant to the statutory Agreement of One Thousand Eight Hundred and Ninety Five) and which have been or shall be duly surrendered by the Indians to sell or lease for their benefit, Ontario agrees to confirm the titles heretofore made by the Dominion and that the Dominion shall have full power and authority to sell or lease and convey title in fee simple or for any less estate.

The Dominion agrees to hold the proceeds of such lands when or so far as they have been converted into money upon the extinction of the Indian interest, therein subject to such rights of Ontario thereto as may exist by law.

As to the Reserves in the territory covered by the North West Angle Treaty which may be duly established as aforesaid Ontario agrees that the precious metals shall be considered to form part of the Reserves and may be disposed of by the Dominion for the benefit of the Indians to the same extent and subject to the same undertaking as to the proceeds as heretofore agreed with regard to the lands in such Reserves.

The question as to whether other Reserves in Ontario include precious metals to depend upon the instruments and circumstances and law affecting each case respectively.

Nothing is hereby conceded by either party with regard to the constitutional or legal rights of the Dominion or Ontario as to the sale or title to Indian Reserves or precious metals or as to any of the contentions submitted by the cases of either Government herein but it is intended that as a matter of policy and convenience the Reserves may be administered as herein before agreed.

Nothing herein contained shall be considered as binding Ontario to confirm the titles heretofore made by the Dominion to portions of Reserves 38 B already granted by Ontario as appearing in the proceedings.

(Sgd) C. L. Severn etc.
For the Dominion.

(Sgd) Edmund Blake.
For Ontario.

Dated 7th July, 1912.

Document écrit du Traité de la baie James (Traité n° 9), 1905-1906, [Page 7]

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653-1

Archives publiques de l'Ontario, I0031633

[Cliquez pour télécharger une copie haute résolution du Traité de la Baie James \(Traité no 9\) \(PDF\).](#)

Une version en format textuel du traité de la Baie James (traité no 9) se trouve sur le [site Web du Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord Canada](#).

L'expédition menée en vue de conclure le traité

Au cours de deux étés en 1905 et 1906, une délégation en vue de conclure le traité traverse le bassin versant de la baie James pour aller à la rencontre des collectivités autochtones. Trois commissaires représentent la Couronne : les fonctionnaires Duncan Campbell Scott et Samuel Stewart du gouvernement fédéral et le mineur Daniel G. MacMartin pour l'Ontario. L'équipe de la commission comprend également deux agents de police et un médecin; le professeur Pelham Edgar et l'artiste Edmund Morris se sont joints à l'expédition de 1906.



The Commissioners – Fort Albany, August 3, 1905

Les commissaires – Fort Albany, 3 août 1905

[L'équipe des commissaires du Traité de la baie James au poste de Fort Albany. Debout : Joseph L. Vanasse (G), James Parkinson (D), tous les deux de la Police à cheval du Nord-Ouest. Assis : Commissaires Samuel Stewart (G), Daniel G. MacMartin (C), Duncan Campbell Scott (D). À l'avant-plan : Thomas Clouston (T.C.) Rae, négociant en chef de la CBH, qui organisait la logistique de la visite au nom de la CBH (D), Dr A.G. Meindl, accompagnateur médical (G)]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

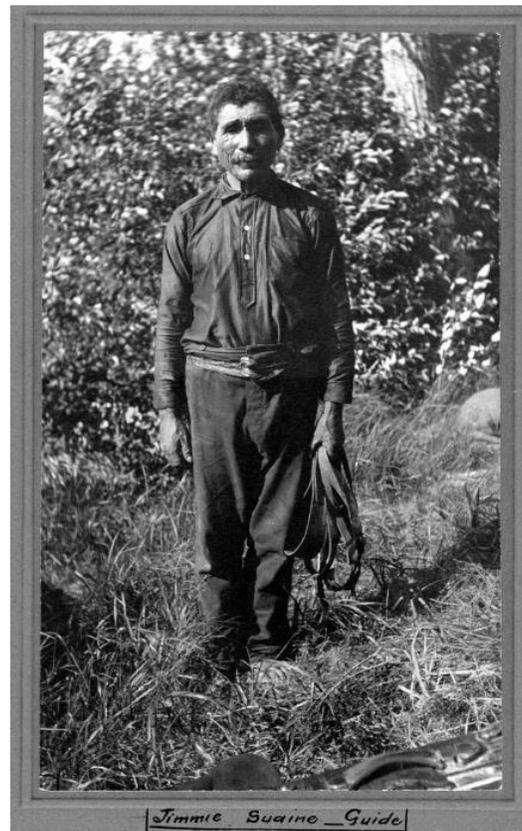
C 275-2-0-1 (S 7546)

Archives publiques de l'Ontario, I0010627

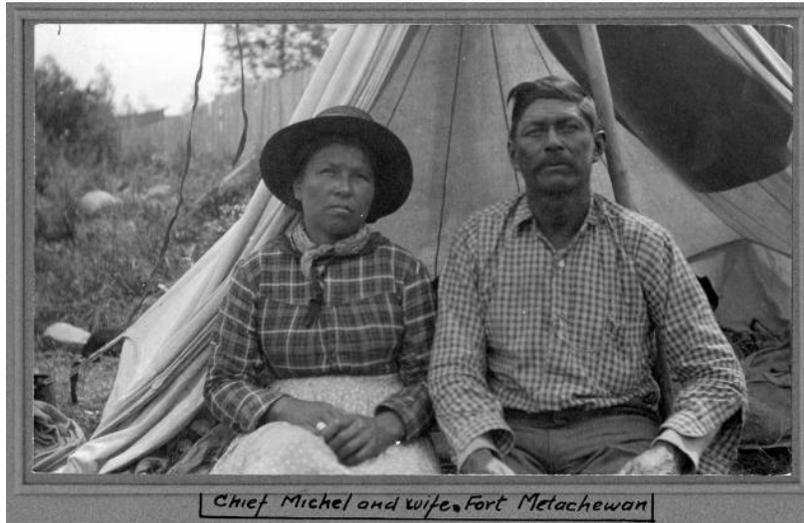
Le guide de rivière James Swain et son équipage de canot accompagnent l'équipe de l'expédition en 1905. Lui et son équipe transportent plus de 136 kilos d'équipement et fournitures durant les nombreux portages du voyage. Les commissaires apportent avec eux un appareil-photo à plaques de verre, qu'ils utilisent pour prendre des centaines de photographies du voyage mené en vue de la conclusion du traité. Les fournitures comprennent également des drapeaux de l'Union Jack, une cassette contenant des milliers de dollars et du parchemin. Au cours de l'expédition de 1906, Michel Batise du poste de Matachewan est le chef guide.

Cette exposition inclut des photographies du [fonds Duncan Campbell Scott](#) prises au cours des voyages des commissaires en 1905-1906. Une personne à l'époque — probablement Scott — a pris les photos et leur a donné un titre. Ces titres originaux sont fournis dans cette exposition, ainsi que d'autres détails ou renseignements tenant compte de la dimension culturelle entre parenthèses.

Si vous possédez des renseignements qui devraient être inclus à ces photos, n'hésitez pas à [communiquer avec nous](#).



Jimmie Swain – Guide [vers 1905]
[James Swain, chef guide de canot pour l'expédition de 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-2-0-2 (S 7522)
Archives publiques de l'Ontario, I0010643



Le chef Michel et sa femme, Fort Metachewan, 20 juillet 1906
[Le chef Michel Batise et sa femme à la cérémonie de signature au poste de Matachewan]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-1-0-5 (S 7658)

Archives publiques de l'Ontario, I0010708

Le Traité de la baie James fut le premier traité d'importance en Ontario en ce sens que la signature du traité s'est déroulée à de nombreux endroits, plutôt que dans le cadre d'un seul événement.

Au début de juillet 1905, les commissaires arrivent par train à la station Dinorwic du CFCP. De là, ils voyagent en direction nord-est sur la rivière Albany à bord de canots de 9 mètres de la CBH jusqu'au poste d'Osnaburgh (Première Nation Mishkeegogamang), au poste de Fort Hope (Première Nation d'Eabametoong) et au poste de Marten Falls (Première Nation d'Ogoki) jusqu'au delta de la rivière au poste de Fort Albany (Première Nation de Kashechewan). Ils arrivent au poste de Moose Factory (Première Nation crie de la Moose) à la suite d'un voyage le long de la côte dans des barges d'York, avant un arrêt à New Post (Première Nation Taykwa Tagamou). À la fin août, ils poursuivent vers le sud jusqu'au terminal ferroviaire à Haileybury, d'où ils prennent le train pour revenir à Ottawa.

L'expédition de 1906 fait les arrêts qui suivent pour signature du traité : poste d'Abitibi (Première Nation Abitewinni, Première Nation Wahgoshig), poste de Matachewan (Première Nation de Matachewan), poste de Mattagami (Première Nation de Mattagami), Flying Post (Première Nation de Flying Post), poste de New Brunswick House (Première Nation de New Brunswick House) et poste de Long Lake (Première Nation de Ginoogaming).



1905-1906 Lieux de signature du traité de la Baie James

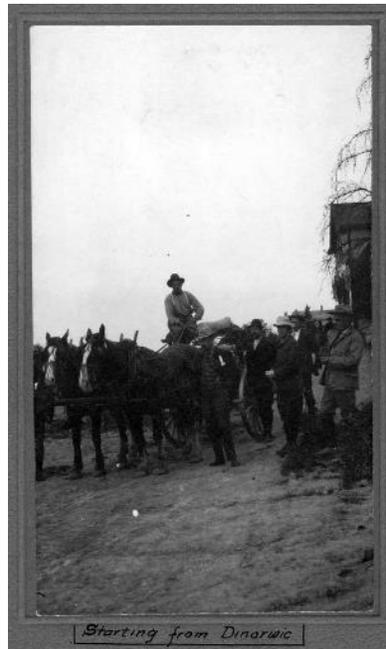
[Fond de carte :] Carte de la province de l'Ontario : Dominion du Canada, incluant des remarques sur les traités faites par J.L Morris, 1930-1931

[Fonds de la famille J.L. Morris](#)

F 1060-1-0-51

Archives publiques de l'Ontario, I0030958

Diaporama: 1905-1906 voyages d'expédition des traités



À partir de Dinorwic, 2 juin 1905
[Les commissaires et le négociant en chef T.C. Rae au départ de la station Dinorwic du CFCP]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-1-0-3 (S 7501)

Archives publiques de l'Ontario, I0010725

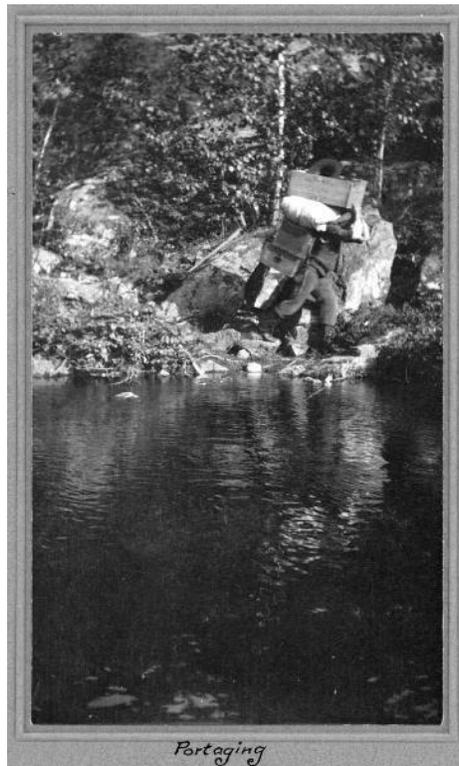


Commissaires Stewart, McMartin et groupe [vers 1905]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-2-0-1 (S 7680)

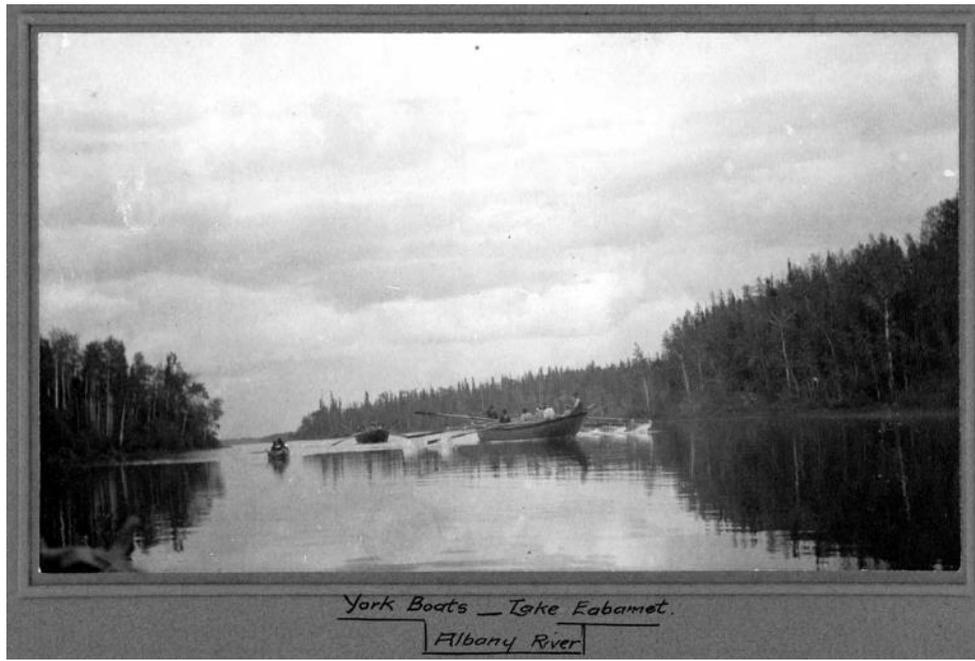
Archives publiques de l'Ontario, I0010638



Portage [vers 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-2-0-1 (S 7636)
Archives publiques de l'Ontario, I0010634



Martin Falls, rivière Albany, 15 juillet 1905
[Poste de la CBH à Marten Falls]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-3-0-2 (S 7534)
Archives publiques de l'Ontario, I0010586



*York Boats — Lake Eabamet.
Albany River*

Barges d'York - lac Eabamet, rivière Albany [vers 1905]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-2-0-2 (S 7530)

Archives publiques de l'Ontario, I0010645



Patching Canoes — Big Sandy Lake

Rapiécer les cants – grand lac Sandy [vers 1905]

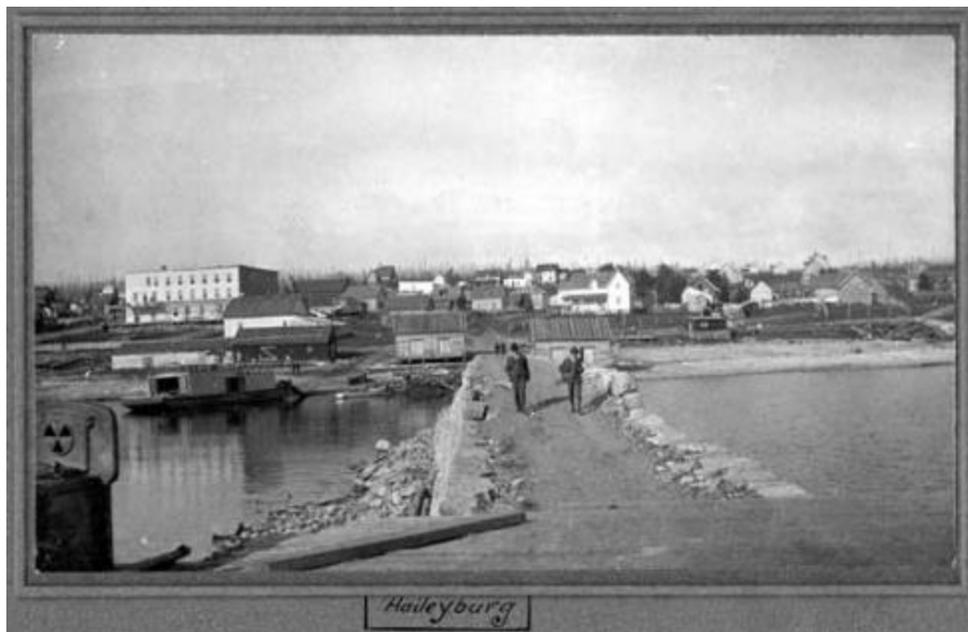
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-1-0-1 (S 7503)

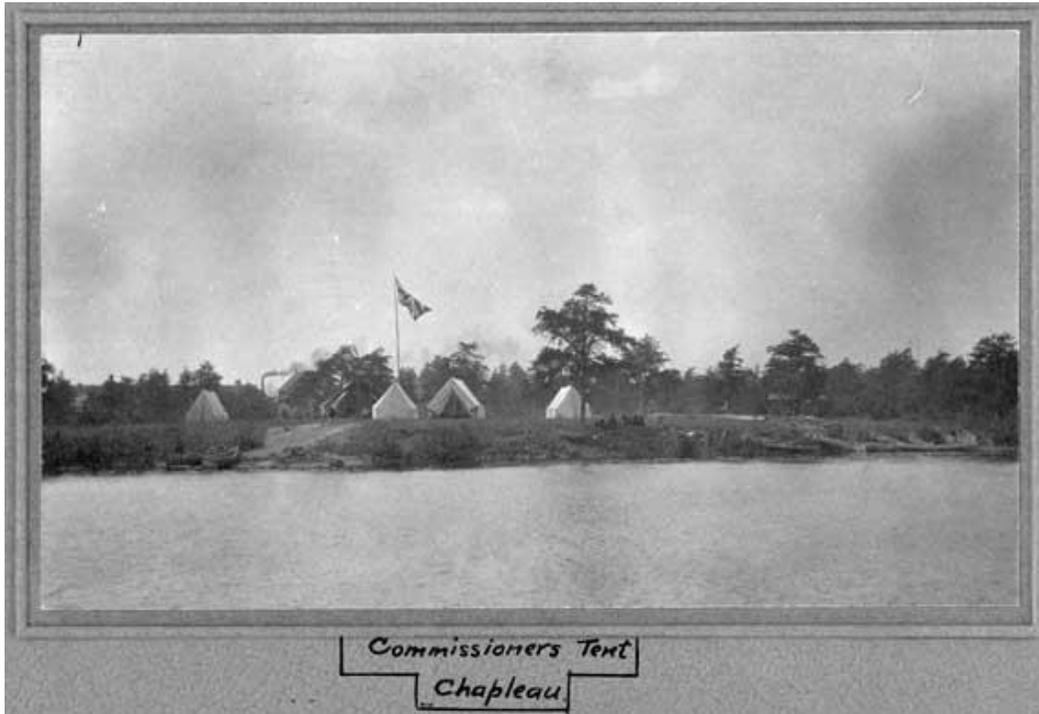
Archives publiques de l'Ontario, I0010711



En route -- rivière Abitibi [vers 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-2-0-2 (S 7569)
Archives publiques de l'Ontario, I0010557



Haileyburg, 6 septembre 1905
[Le village de Haileybury]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-3 (S 7587)
Archives publiques de l'Ontario, I0010739



Tente des commissaires, Chapleau [vers 1905]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-2-0-1 (S 7647)

Archives publiques de l'Ontario, I0010636

Cérémonies de signature du traité

Les commissaires au traité passent seulement quelques jours chacun aux postes de la CBH en 1905-1906. À chaque arrêt, une routine semblable se déroule. Les commissaires demandent à la collectivité de choisir des représentants qui se font expliquer le traité par des interprètes et posent des questions. Le document du traité, rédigé en anglais seulement, est [présenté aux dirigeants autochtones à titre de document achevé prêt à être signé, et on ne procède à aucune négociation des conditions](#). Les commissaires ne fournissent pas de version intégrale du traité traduit dans les langues des peuples autochtones locaux (Anishinaabemowin, Ininiimowin/Iliimowin/Mushkegowiimowin, et Anishiniimowin) ni ne laissent le document ou une copie aux fins d'examen.



[Minutes du patrimoine d'Historica Canada : Naskumituwin \(traité\)](#)

Visionnez une reconstitution de la conclusion du Traité no 9 du point de vue du témoin historique George Spence, un chasseur omushkegowuk de 18 ans de Fort Albany, baie James.
Minute du patrimoine gracieuseté de Historica Canada.

[Transcription :]

[Voix hors champ :] En Cri, traité se dit « naskumituwin ». Une entente verbale. Et nos accords étaient toujours oraux. Pour George Spence, l'essentiel du traité était wiichihiiwaawin, pour s'aider les uns les autres.

[Les commissaires :] Et donc nous, les commissaires ...

[Voix hors champ :] Il était là pour la création du Traité 9 où on a dit aux Cris que :

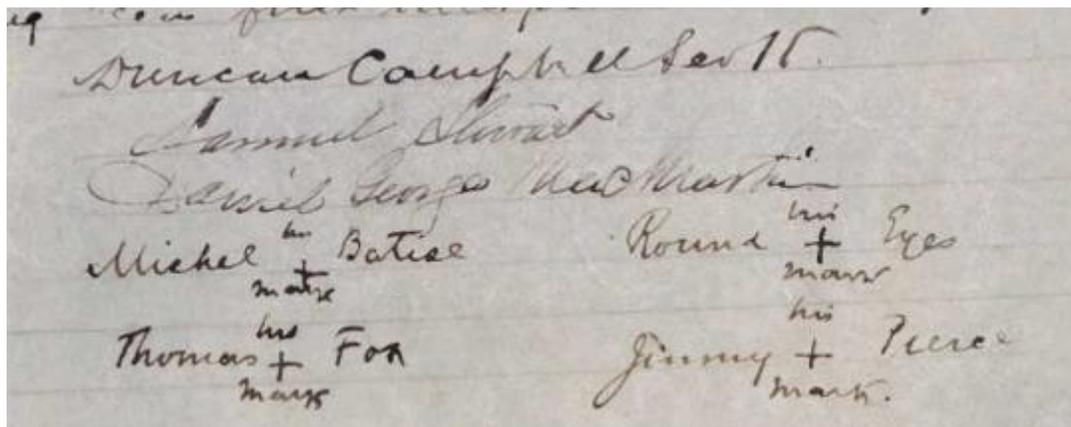
[Les commissaires :] La rivière coulera et que le soleil brillera. Nous respecterons cette entente.

[Voix hors champ :] Les Cris ont apposé leur marque parce qu'on leur avait assuré que les terres seraient partagées. Et qu'ils pourraient toujours récolter ce dont ils auraient besoin. George Spence était mon arrière-grand-père. Dans sa vie, il a vu plusieurs promesses de traités qui ne se sont jamais réalisées.

Les Traités étaient essentiels à la création du Canada . Les Première Nations luttent encore pour que les Traités soient respectés.

[Fin de la transcription]

Une fois que les représentants acceptent le traité oral tel que présenté par les commissaires, ils signent les deux exemplaires du document écrit de leur nom ou en apposant une croix (+).



Détail du document écrit du Traité de la baie James, incluant les signatures et marques fait à Matachewan, 1905-1906

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653 Archives publiques de l'Ontario, I0031569

Signed at Nipitibi on the seventh day of June 1905 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & Headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted and explained.

Witnesses
 Duncan Campbell Scott Samuel Stuart
 Donald George Mackintosh
 Louis + McPongall Sr Andrew + McPongall
 Michel + Penatucki old + Cheese
 Louis MacPongall
 others etc

Signed at Matachewan on the twentieth day of June 1906 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & Headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted and explained.

Witnesses
 Duncan Campbell Scott
 Samuel Stuart
 Donald George Mackintosh
 Michel + Batise Round + Eye
 Thomas + Fox Jimmy + Peter

Signed at Mattagami on the seventh day of July 1906 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & Headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted and explained.

Witnesses
 Duncan Campbell Scott
 Samuel Stuart
 Donald George Mackintosh
 Andrew + ...
 Joseph + ...
 James + ...

Signed at Flying Post on the sixteenth day of July 1906 by His Majesty's Commissioners and the Chiefs & Headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted & explained.

Witnesses
 Duncan Campbell Scott
 Samuel Stuart
 Donald George Mackintosh
 Albert Black ...
 Isaac ...
 John Isaac ...
 William Frog ...
 Thomas Frog ...

Page 4 du document écrit du Traité de la baie James, incluant les signatures de Matachewan, Mattagami et Flying Post, 1905-1906

[Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

RG 1-653

Archives publiques de l'Ontario, I0031635

Des discours ont été prononcés, la plupart des membres des collectivités ont reçu un cadeau de 8 \$ et la promesse d'une rente de 4 \$ à perpétuité, et un drapeau de l'Union Jack a été présenté aux collectivités signataires avant la tenue d'un festin de célébration.



Barney Batise debout avec le drapeau présenté à son grand-père, Michel Batise, durant les cérémonies du Traité de la baie James au poste de Matachewan en 1906. Photo prise au rassemblement national des traités nationaux 1 à 11 et CreeFest, Première Nation Taykwa Tagamou, du 28 au 31 août 2017. Avec la permission de Heather Home.

Deux recueils de liste de paye datant de 1905 constituent un ensemble fascinant de documents aux Archives publiques de l'Ontario. Ces documents dressent la liste des récipiendaires du cadeau de 8 \$ et autres renseignements se rapportant à leurs familles.

La liste de paye de 1905 fait la distinction entre les « Indiens du Dominion » et les « Indiens de l'Ontario ». Le gouvernement fédéral avait laissé aux commissaires Scott et Stewart le pouvoir d'admettre dans le traité des communautés autochtones dont les territoires de chasse se trouvaient à l'extérieur des frontières de l'Ontario en 1905 (« Indiens du Dominion »). En vertu de l'entente pré-négociée entre le gouvernement fédéral et l'Ontario, la province n'était responsable que des rentes des traités pour les peuples autochtones vivant à l'intérieur des frontières provinciales (« Indiens de l'Ontario »).

PAY-LIST of *Osnaberg*

Ded No.	NAME.	NUMBER IN FAMILY.					Amount Paid.	Amount returned to Dept. for Absentees.	No. on previous Pay-List.
		Men.	Women	Boys.	Girls.	Total.			
	Brought forward	35	47	52	49	183	1344 00	120 00	
51	Jughway Kee	1	1			2		16 00	
52	Josiah Sugarhead	1				1	8 00		
53	Jatootay	1	1	1		3		24 00	
54	Leepayook	1	1		1	3	24 00		
55	John Treboys	1	1		2	4	32 00		
56	Wary		1	1	1	3		24 00	
57	Whiskey Jack	1	1		2	4	32 00		
58	Shaybaishay	1	1	2	1	5	40 00		
59	Missabay	1				1	8 00		
60	Do Thomas	1				1	8 00		
61	Peter Moquans	1				1	8 00		
62	Auomugay	1				1	8 00		
63	Ogemaossinowene		1	1	1	3	24 00		
64	Do Maggie		1	2		3	24 00		
65	Yayput	1	1	3	1	6	48 00		
66	Manitou		1		2	3	24 00		
67	Thomas Billel	1				1	8 00		
68	Joe Carpenter	1	1	3	2	7	56 00		
69	Alex Lawson's Wife		1			1	8 00		
70	Jacob Ash	1	1	1	1	4		32 00	
71	Minetickwap	1	1	1	2	5		40 00	
72	Pestwaykeesicose		1			1		8 00	
73	Shoomin	1	1	1		3		24 00	
74	Tooshenaw	1	1	1	1	4		32 00	
75	Mary Do		1			1		8 00	
76	Omneway Keesics		1	1	2	4		32 00	
		52	68	70	68	258	1704 00	360 00	

Liste des récipiendaires d'un paiement au poste d'Osnaburg, recueil de liste de paye pour les paiements liés au Traité de la baie James, 1905

[Correspondance liée au relevé des terres de la Couronne et rapports se rapportant aux réserves indiennes et revendications territoriales](#)

RG 1-273-5-2-1

Archives publiques de l'Ontario, RG 1-273-5-2-1_006

RECAPITULATION of Pay-List of

NAME OF BAND.	NUMBER ON PAY-LIST.					Amount Payable.	Amount Paid.	Amount returned to Govt. for Absentees.
	Men.	Women.	Boys.	Girls.	Total.			
Osnaberg Band	79	11	46	99	375	3000 00	2608 00	342 00
Fort Hope B ^d	80	94	112	144	290	3120 00	3120 00	
Martens Falls B ^d	28	29	21	26	104	832 00	832 00	
English River B ^d	13	10	10	14	47	376 00	376 00	
Fort Albany B ^d	90	85	91	109	375	3000 00	3000 00	
Moore Factory B ^d	73	73	104	87	337	2696 00	2696 00	
New Post B ^d	11	13	8	6	38	304 00	304 00	
	374	405	442	445	1666	13328 00	12936 00	392 00
Absentees Osnaberg Bd	13	17	9	10	49			392 00
Total	361	388	433	435	1617	13328 00		

Liste des récipiendaires d'un paiement au poste d'Osnaburg, recueil de liste de paye pour les paiements liés au Traité de la baie James, 1905

[Correspondance liée au relevé des terres de la Couronne et rapports se rapportant aux réserves indiennes et revendications territoriales](#)

RG 1-273-5-2-1

Archives publiques de l'Ontario, RG 1-273-5-2-1_32

Les populations autochtones perçoivent la signature comme étant une cérémonie dont est témoin le Créateur. Des médecines ont été offerts pour reconnaître l'Esprit. La collectivité élit un chef et des conseillers, et des territoires de réserves sont sélectionnés (comme l'Ontario l'avait demandé avec insistance durant des négociations antérieures avec le Canada, aucune réserve n'est située dans des régions ayant un potentiel connu d'exploitation hydroélectrique supérieure à 500 chevaux-vapeur).

Une fois les cérémonies terminées, les commissaires montent à bord de leur canot et quittent en direction du prochain poste.

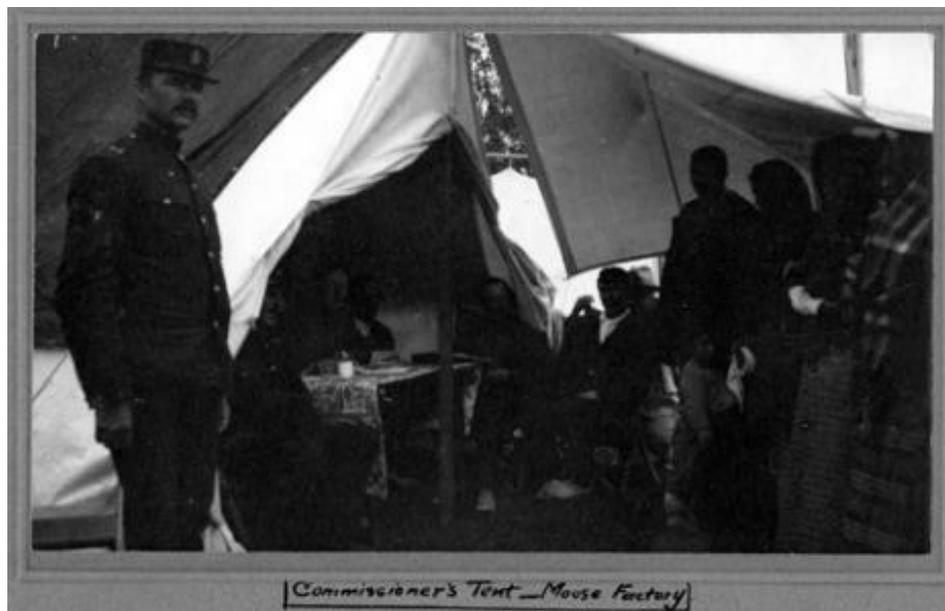
Diaporama: Cérémonies du traité de 1905-1906



Flotte de Conners – poste de Long Lake [1906]
[Commissaires arrivant à Long Lake]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-2-0-1 (S 7640)
Archives publiques de l'Ontario, I0010635



Indiens se préparant pour le festin – Osnaburgh House, 12 juillet 1905
[Préparation pour le festin qui aurait lieu après la cérémonie de signature du Traité de la baie James, poste d'Osnaburgh]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-2 (S 7518)
Archives publiques de l'Ontario, I0010715



Tente des commissaires, Moose Factory, 10 août 1905
[Émission des premières rentes en vertu du Traité de la baie James au poste de Moose Factory. À partir de la gauche, agents J. Vanasse et J. Parkinson, commissaire D.C. Scott, négociant en chef T.C. Rae(?) et commissaire S. Stewart]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-2-0-1 (S 7549)

Archives publiques de l'Ontario, I0010628



Festin indien – Metagami [vers 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-2 (S 7673)
Archives publiques de l'Ontario, I0010722



Festin indien – Metagami [vers 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-2 (S 7665)
Archives publiques de l'Ontario, I0010720



À Fort Metagami[Mattagami], [vers 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-5 (S 7666)
Archives publiques de l'Ontario, I0010709



Distribution de tabac [vers 1905]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-2-0-1 (S 7609)
Archives publiques de l'Ontario, I0010632



Moose Factory, 10 août 1905
[Poste de la CBH à Moose Factory. Observez la tente des commissaires pour la distribution des rentes en arrière-plan]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-1-0-3 (S 7551)

Archives publiques de l'Ontario, I0010731



Chef Espagnol – Biscotasing, 1906
[(Sahquakegick (Chef Louis Espagnol) devant le magasin de la CBH, Biscotasing)]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-1-0-6 (S 7630)

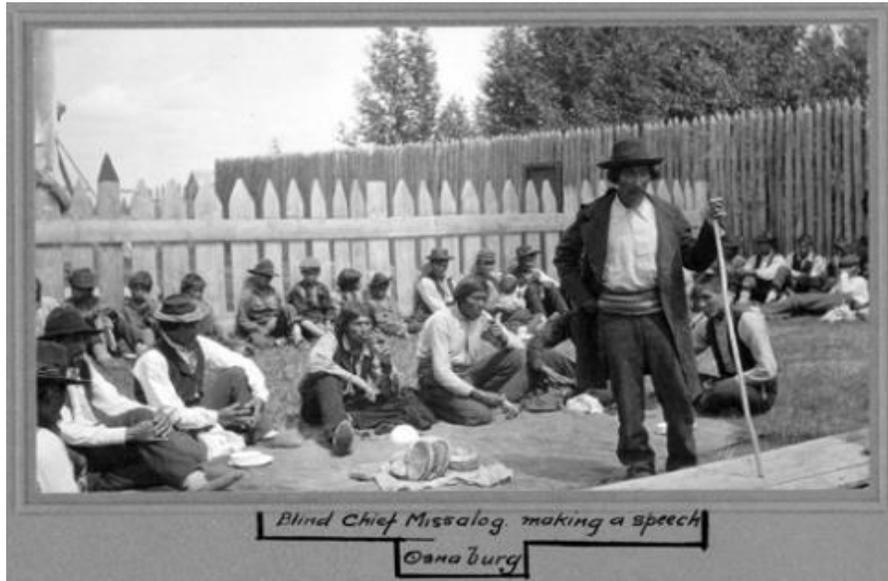
Archives publiques de l'Ontario, I0010663

Le rapport officiel de la commission des traités, tout comme les [journaux](#) intimes et autres documents créés par les commissaires et leur délégation qui documentent les cérémonies, montrent que les peuples autochtones sont inquiets quant au maintien de leur mode de vie. Les dirigeants posent souvent des questions à propos de leurs droits de chasse, de trappe et de pêche et de la continuité de leurs moyens de subsistance traditionnels. Il s'agit de questions complexes et ils sont d'abord sceptiques à propos des conditions du traité. Néanmoins, les promesses trompeuses du commissaire Duncan Campbell Scott convainquent les dirigeants autochtones que leurs craintes ne sont pas fondées. Ils comprennent par les promesses orales que le traité les aidera à atteindre pimatisiwin—bonheur, prospérité et protection de leurs modes de vie traditionnels.

[Explorez la section de cette exposition sur le journal du commissaire aux traités Daniel G. MacMartin](#) pour en savoir plus sur cet important dossier d'archives et comment il documente les promesses orales que les commissaires ont faites aux signataires autochtones lors des cérémonies de traités.

Description des procédures au poste d'Osnaburg,
[Rapport officiel sur le Traité de la baie James fait par les commissaires du traité au surintendant général des affaires indiennes, 6 novembre 1905](#) : « Missabay, le chef reconnu de la bande, prit alors la parole pour faire observer que ses compagnons, en consentant à signer le traité, seraient dépouillés de leurs droits de pêche et de chasse et obligés de demeurer sur la réserve qui leur serait assignée.

Après avoir appris que leurs craintes à cet égard n'étaient pas fondées et que rien ne serait changé à leur manière de vivre, les Indiens se consultèrent entre eux et demandèrent jusqu'au lendemain pour formuler une réponse. »



Le chef aveugle Missalog prononce un discours, Osnaburg, 12 juillet 1905
[Le chef aveugle Missabay s'adressant à l'assemblée avant le festin organisé après la cérémonie de signature du Traité de la baie James, poste d'Osnaburgh]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

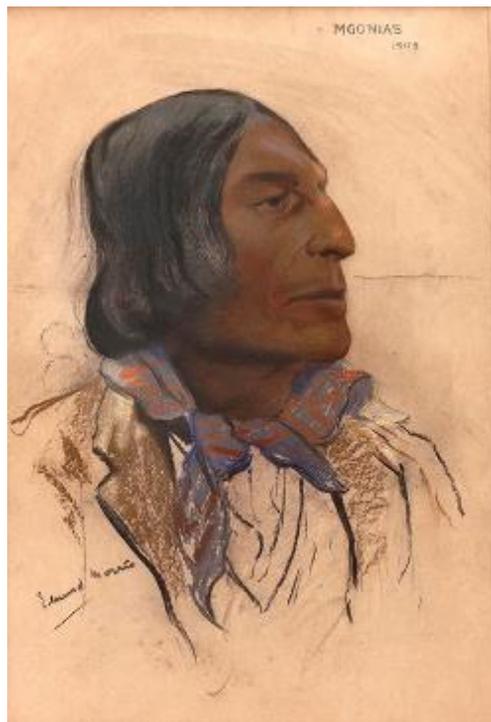
C 275-1-0-2 (S 7600)

Archives publiques de l'Ontario, I0010717

Description des procédures au poste de Fort Hope,
[Rapport officiel sur le Traité de la baie James fait par les commissaires du traité au surintendant général des affaires indiennes, 6 novembre 1905](#) : « Il fallut donner plus d'explications qu'à Osnabourg au sujet des conditions du traité. Moonias, l'un des plus influents nous posa une foule de questions. « Depuis que je suis en état de gagner quelque chose, c'est-à-dire depuis ma plus tendre enfance l'on ne m'a jamais rien donné sans retour; toujours j'ai dû payer ce que je désirais me procurer, même quand ça n'était qu'un simple papier d'épingle. Maintenant voilà, messieurs, que vous veniez au nom du roi nous offrir des faveurs que nous ne pouvons pas payer. Pourquoi? »

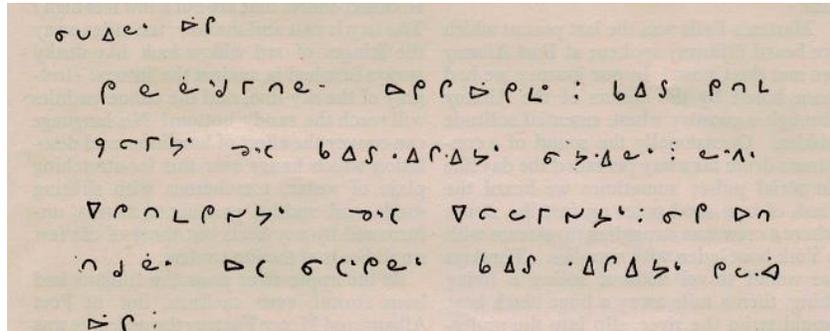


Chef Moonias – Fort Hope: 19 juillet 1905
[Le chef Moonias attendant la cérémonie de signature du Traité, poste de Fort Hope]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-6 (S 7528)
Archives publiques de l'Ontario, I0010653



Edmund Montague Morris, « Moonias », 1905
Pastel sur papier
Collection du musée Glenbow, Calgary Canada, 60.14

Traduction de l'allocution syllabique de William Goodwin par William Louttit Sr. : « Nous vous remercions du plus profond de nos cœur, kitchi okimaw [grand chef (la Couronne)], d'avoir eu pitié de nous et de nous avoir aidés, car nos esprits sont pauvres, et d'être venus sur notre territoire et de nous avoir aidés dans notre faiblesse. »



[Partie de] l'allocution syllabique de William Goodwin contenue dans la lettre lue durant les cérémonies de signature du traité au poste de Fort Albany, documentée dans « The Last of the Indian Treaties » de Duncan Campbell Scott, Scribner's Magazine (novembre 1906), page 582

[Collection diverse](#)

F 775

Archives publiques de l'Ontario, F 775_MU2128_010

Documents se rapportant au traité

En plus du document du traité rédigé par les représentants du gouvernement et signés par les dirigeants autochtones, certains autres documents racontent les voyages de 1905-1906. La délégation de l'expédition (possiblement Duncan Campbell Scott) a pris environ 200 photographies, maintenant conservées aux [Archives publiques de l'Ontario](#) et aux [Bibliothèque et Archives Canada](#).



Trois générations – Abitibi,
[vers 1905]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-1-0-5 (S 7598)

Archives publiques de l'Ontario, I0010692



Indiens et animaux de compagnie - Flying Post
[vers 1905]

[Deux femmes avec enfant et animaux de compagnie]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-2 (S 7613)
Archives of Ontario, I0010719

Les commissaires ont transmis des [rapports officiels en 1905-1906](#) et ont [écrit des journaux intimes](#) documentant leurs réflexions, expériences et promesses orales faites au cours des cérémonies de signature du traité. [Scott](#) et [Pelham Edgar](#), secrétaire de l'expédition de 1906, ont publié des articles dans des magazines contemporains.

Bon nombre de ces documents, ainsi que l'histoire orale, indiquent que les commissaires ont dit deux éléments clés aux aînés : que le traité serait valide aussi longtemps que le soleil brille, que les rivières coulent, l'herbe pousse et les rivières coulent; et que les activités traditionnelles des collectivités anishinaabe et omushkegowuk signataires seraient protégées.

Edmund Morris, un peintre et ami de la famille de MacMartin, a été chargé par la province de créer de l'art pour documenter l'expédition de 1906. Il a également laissé [un journal](#) de ses voyages.



Edmund Montague Morris, A.R.C.A., [avant 1914]
[Fonds M.O. Hammond](#)
F 1075-12-0-0-95
Archives publiques de l'Ontario, I0007862



À Chapleau [vers 1906]
[Edmund Morris peignant le chef Anishinaabe Cheesequimime/Chessequime au poste de Chapleau]
[Fonds Duncan Campbell Scott](#)
C 275-1-0-6 (S 7650)
Archives publiques de l'Ontario, I0010669



« Chef Cheese (Quinini) » [Chef Cheesequimime/Chessequime], 1906
Edmund Montague Morris
Pastel sur papier
Avec la permission du Musée royal de l'Ontario, 913.13.4 HD16291

Journal d'Edmund Morris de l'expédition menant à la conclusion du
Traité de 1906, Archives de l'Université Queen's QUA, fonds

Edmund Montague Morris, CA ON00239 F00876 : « 1er août notre train [?] vers / train. nous avons peu dormi et / nous marchons vers la Pic où / se trouve une admirable composition / pour un paysage. » (traduction libre)



Indiens descendant la rivière Pic
Edmund Montague Morris
[vers 1906]
Huile sur canevas

Collection d'œuvres d'art du gouvernement de l'Ontario, 619860

Façons de savoir

Il existe de nombreuses façons de connaître le sens du Traité de la Baie James, à l'époque comme aujourd'hui. Les commissaires aux traités ne pouvaient ni parler Anishinaabemowin, Ininiimowin (également connu sous le nom d'Illiliimowin ou Mushkegowiimowin), ni Anishiniimowin, ni lire le syllabique. De nombreux signataires autochtones ne parlaient pas, ne lisaient pas et n'écrivaient pas en anglais, de sorte que des interprètes étaient nécessaires à divers arrêts et choisis par les commissaires. Les principaux principes et croyances (visions du monde), la langue, la culture, l'histoire et les façons de connaître la propriété foncière des signataires autochtones et des commissaires n'étaient pas les mêmes.

Aux yeux du Canada et de l'Ontario, le traité constituait une importante cession du territoire, un contrat dont les détails étaient stipulés dans le document écrit. Une importante partie est connue aujourd'hui comme étant la « clause de prise des terres » :

Traité de la baie James, page 2 (soulignement ajouté) : « ... Sa Majesté consent en outre à ce que lesdits Indiens aient le droit de continuer à chasser et à pêcher sur tous les territoires

cédés, décrits ci-dessus, sous réserve toutefois des règlements que peut établir à l'occasion le gouvernement du Dominion du Canada, agissant sous l'autorité de Sa Majesté, et à l'exception des parcelles de terrain qui peuvent à l'occasion être requises ou prises à des fins de colonisation, d'exploitation minière, forestière, commerciale ou autre. »

Aux yeux des collectivités autochtones, le traité constituait un accord pour partager le territoire tant que le soleil brille, que l'herbe pousse, que les rivières coulent et que le vent souffle. Ils maintiennent que les mots prononcés par les commissaires durant les cérémonies font partie du traité conclu au nom du roi, y compris leur promesse de la Couronne que les peuples pourraient chasser et pêcher comme leurs ancêtres avant eux. [Les documents d'archives suggèrent](#) que les commissaires n'ont pas expliqué la clause de prise des terres aux signataires autochtones durant les cérémonies de signature du traité. S'ils l'avaient fait, il est possible que les dirigeants autochtones n'auraient pas signé le document.

[Dr Stan Louttit, ancien grand chef du conseil Mushkegowuk :](#)

« Ce que notre peuple a compris, c'est qu'il s'agissait d'un pacte d'amitié, que c'était un traité de partage, un traité de paix et de prospérité, que nous souhaitons ardemment à l'époque parce que nous étions pauvres, des gens pauvres. En ayant la chance de signer un traité avec le gouvernement, nous pensions que les choses allaient s'améliorer, que tout irait mieux, et que les Cris pourraient commencer à prospérer. »

Même le commissaire Duncan Campbell Scott admet — tout en affichant ses propres préjugés — le fossé culturel entre les deux groupes :

They were to make certain promises and we were to make certain promises, but our purpose and our reasons were alike unknowable. What could they grasp of the pronouncement on the Indian tenure which had been delivered by the law lords of the Crown, what of the elaborate negotiations between a dominion and a province which had made the treaty possible, what of the sense of traditional policy which brooded over the whole? Nothing. So there was no basis for argument. The simpler facts had to be stated, and the parental idea developed that the King is the great father of the Indians, watchful over their interests, and ever compassionate. After gifts of tobacco, as we were seated in a circle in a big room of the Hudson's Bay Company's House, the interpreter delivered this message to Missabay and the other chiefs, who listened unmoved to the recital of what the Government would give them for their lands.

Eight dollars to be paid at once to every man, woman and child; and forever afterward, each year, "so long as the grass grows and the water runs" four dollars each; and reserves of one square mile to every family of five or in like proportion; and schools for their children; and a flag for the chief.

"Well for all this," replied Missabay, "we will have to give up our hunting and live on the land you give us, and how can we live without hunting?" So they were assured that they were not expected to give up their hunting-grounds, that they might hunt and fish throughout all the country just as they had done in the past, but they were to be good subjects of the King, their great father, whose messengers we were. That was sat-

isfying, and we always found that the idea of a reserve became pleasant to them when they learned that so far as that piece of land was concerned they were the masters of the white man, could say to him, "You have no right here; take your traps, pull down your shanty and begone."

At Fort Hope, Chief Moonias was perplexed by the fact that he seemed to be getting something for nothing; he had his suspicions maybe that there was something concealed in a bargain where all the bene-

fit seemed to be on one side. "Ever since I was a little boy," he said, "I have had to pay well for everything, even if it was only a few pins or a bit of braid, and now you come with money and I have to give nothing in exchange." He was mightily pleased when he understood that he was giving something that his great father the King would value highly.

Missabay asked for time to consider, and in their tents there was great deliberation all night. But in the morning the chiefs appeared, headed by Missabay, led by Thomas, his son, who attend-

ed the blind old man with the greatest care and solicitude. (In the picture of Missabay speaking you may see Thomas behind his father's staff on his left side [page 575].) Their decision was favorable. "Yes," said Missabay, "we know now that you are good men sent by our great father the King to bring us help and strength in our weakness. All that we have comes from the white man and we are willing to join with you and make promises which will last as long as the air is above the water, as long as our children remain who come after us."

After the payment, which followed the signing of the treaty, the Hudson's Bay



Indian mother and children, Fort Hope.

Duncan Campbell Scott, « The Last of the Indian Treaties », Scribner's Magazine (novembre 1906), page 578

[Collection diverse](#)

F 775

Archives publiques de l'Ontario,

F-775_MU2128_006

[\[Article également accessible en ligne\]](#)

Duncan Campbell Scott décrivant le processus de conclusion du traité : « Ils devaient faire certaines promesses et nous devons faire certaines promesses, mais nos objectifs et nos raisons étaient pareillement inconnus. Que pouvaient-ils comprendre de la décision des lords juristes de la Couronne concernant la possession des terres par les Indiens, et des négociations compliquées qu'avaient tenues le Dominion et la province et qui avaient rendu possible la conclusion d'un traité, et du sens de la politique traditionnelle qui planait sur toute d'affaire? Rien. Rien ne pouvait donc servir de point de départ à une discussion. » (traduction libre)

Durant les décennies suivant les signatures de 1905-1906, des différends apparurent sur le sens véritable du traité et sont encore présents aujourd'hui.

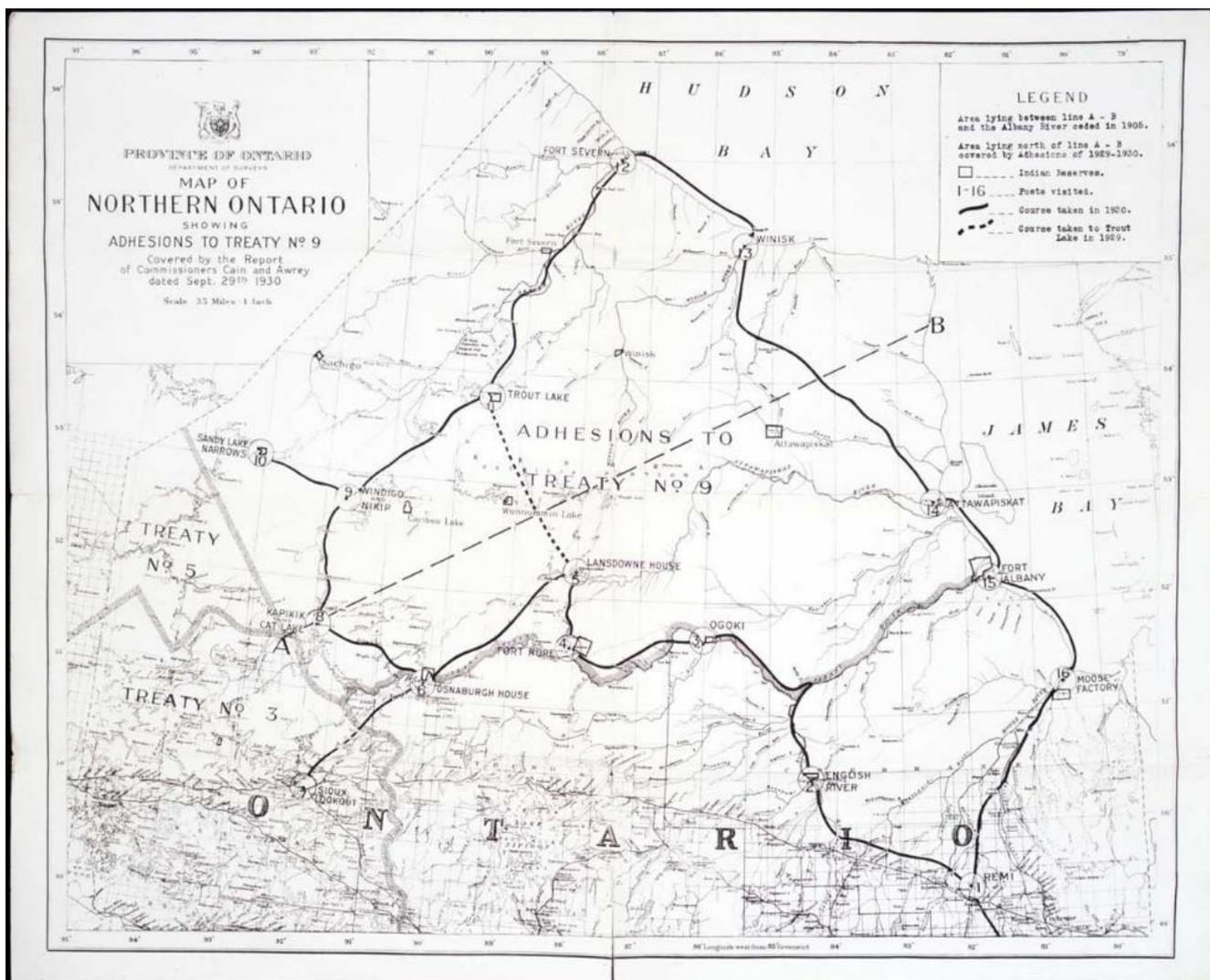
Adhésions

Des adhésions ont été faites au Traité de la baie James en 1908 et en 1929-1930.

La frontière nord de l'Ontario a été élargie de la rivière Albany jusqu'à son emplacement actuel en 1912. Peu de temps après, les peuples autochtones habitant dans la région commencèrent à pétitionner le gouvernement pour conclure un traité. À mesure que l'intérêt pour l'exploitation des ressources grandissait dans les années 1920, le gouvernement fédéral et l'Ontario cherchèrent à élargir le Traité de la baie James au moyen d'adhésions officielles en 1929-1930.

De nouveau, des réunions pour en arriver à une ratification par les signataires autochtones ont eu lieu dans les postes de la CBH. Cette fois, plutôt que d'effectuer une expédition ardue en canot, les commissaires au traité visitèrent la région en avion, et des cérémonies de signature eurent lieu à Big Trout Lake en 1929, ainsi qu'à la rivière Wendigo, au lac Nikip, au lac Trout, à Fort Severn et à Winisk en 1930.

Consultez le [Rapport des commissaires concernant les adhésions au Traité no 9](#), conservé à Bibliothèque et Archives Canada.



Carte du Nord de l'Ontario montrant les adhésions au Traité no 9 visées par le rapport des commissaires Cain et Awrey en date du 29 septembre 1930

[Fonds de la famille J.L. Morris](#)

F 1060, dossier 3, carte 30, AO 6907
 Archives publiques de l'Ontario, I0021544

— Adhesions —
— Treaty Number Nine —

Whereas His Most Gracious Majesty George V, by the Grace of God of Great Britain, Ireland and the British Dominions beyond the Seas King, Defender of the Faith, Emperor of India, has been pleased to extend the provisions of the Treaty known as The James Bay Treaty or Treaty Number Nine, of which a true copy is hereto annexed, to the Indians inhabiting the hereinafter described territory adjacent to the territory described in the said Treaty, in consideration of the said Indians agreeing to surrender and yield up to His Majesty all their rights, titles and privileges to the hereinafter described territory.

And Whereas we the Ojibway, Cree and all other Indians inhabiting the hereinafter described Territory, having had communication of the foregoing Treaty and of the intention of His Most Gracious Majesty to extend its provisions to us, through His Majesty's Commissioners, Walter Charles Cain B.A., of the City of Toronto and Herbert Nathaniel Anney of the City of Ottawa have agreed to surrender and yield up to His Majesty all our rights, titles and privileges to the said territory.

Now Therefore we the said Ojibway, Cree and other Indian inhabitants, in consideration of the provisions of the said foregoing Treaty being extended to us, do hereby cede, release, surrender and

Adhésions au Traité n° 9

[Page 1]

Articles du Traité de la baie James (Traité n° 9)

[RG 1-653-2](#)

Archives publiques de l'Ontario, I0070033

yield up to the Government of the Dominion of Canada for His Majesty the King and His Successors forever, all our rights, titles and privileges whatsoever in all that tract of land, and land covered by water in the Province of Ontario, comprising part of the District of Kenora (Patricia Portion) containing one hundred and twenty-eight thousand three hundred and twenty square miles, more or less, being bounded on the South by the Northernly limit of Treaty Number Nine; on the West by the Easternly limits of Treaties Numbers Three and Six, and the boundary between the Provinces of Ontario and Manitoba; on the North by the waters of Hudson Bay, and on the East by the waters of James Bay and including all islands, islets and rocks, waters and land covered by water within the said limits, and also all the said Indian rights, titles and privileges whatsoever to all other lands and lands covered by water, wherever situated in the Dominion of Canada.

To Have And To Hold the same to His Majesty the King and His Successors forever.

And we the said Ojibeway, Cree and other Indian inhabitants, represented herein by our Chiefs and Councillors, presented as such by the Bands, do hereby agree to accept the several provisions, payments and other benefits, as stated in the said Treaty, and solemnly promise and engage to abide by, carry out and fulfil all the stipulations, obligations and conditions therein on the part of the said Chiefs and Indians therein named, to be observed and performed, and in all things to conform to the articles of the said Treaty as if we ourselves had been originally

Adhésions au Traité n° 9

[Page 2]

Articles du Traité de la baie James (Traité n° 9)

[RG 1-653-2](#)

Archives publiques de l'Ontario, I0070034

contracting parties thereto.

And His Majesty through His said Commissioners agrees and undertakes to set aside reserves for each Band as provided by the said aforementioned Treaty, at such places or locations as may be arranged between the said Commissioners and the Chiefs and headmen of each Band.

In Witness Whereof, His Majesty's said Commissioners and the said Chiefs and headmen have hereunto subscribed their names at the places and times hereinafter set forth.

Signed at Trout Lake on the Fifth day of July, 1929, by His Majesty's Commissioners and the Chiefs and headmen in the presence of the undersigned witnesses after having been first interpreted and explained.

Witnesses:

Mary J. Farrell
Labi Farrell
Gordon L. Hill M.B.
Noel Bayly

Walter Charles Cain
Commissioner.

Herbert Nathaniel Cursey
Commissioner.

h. h. v n (Samson Beardy)

U n v e n C (George Wimmapietung)

9 4 L 5 v e (Jeremiah Wimmapietung)

Jason Parkman

7 : L v (Jack McKay)

7 c < 3 (Jacob Frog)

Adhésions au Traité n° 9

[Page 3]

Articles du Traité de la baie James (Traité n° 9)

[RG 1-653-2](#)

Archives publiques de l'Ontario, I0070035

Signed at Indigo River on the
Eighteenth day of July 1830. by
His Majesty's Commissioners and the
Chief and headmen in the presence of the
undersigned witnesses after having been
first interpreted and explained.

Witnesses: Walter Charles Cram
 Commissioner
Herbert Nathaniel Tunney
 Commissioner
John T. Jones (A-pu-ka-ka-pa-ness)
John Wesley (Joo-ka-ka-ka-mik)
 (Samuel La-va-mis)
 (John Sa-gua-ash)
 (Shuk-ka-ka-ka-gash)
 (Samia La-ka-ka-pa-ness)

Adhésions au Traité n° 9
 [Page 4]
 Articles du Traité de la baie James (Traité n° 9)
[RG 1-653-2](#)
 Archives publiques de l'Ontario, I0070036

Signed at Port Severn on the
Twenty-fifth day of July 1930, by
His Majesty's Commissioners and the
Chief and Headmen in the presence of
the undersigned witnesses after having
been first interpreted and explained.

Witnesses:

Walter Charles Cain
 Commissioner

John T. Thompson
 David C. Harding
 Herbert Nathaniel Cursey
 Commissioner

R. Kingsley Cecil Pitt
 G. A. D. J. (George Allison)

Geo. Thord
 L. P. S. (Mungie Albany)

Gerald McManus
 J. A. G. P. (Paul Brown)

Alene Paulknee

H. F. Blawie

Henry J. J. J.

Adhésions au Traité n° 9

[Page 5]

Articles du Traité de la baie James (Traité n° 9)

[RG 1-653-2](#)

Archives publiques de l'Ontario, I0070037

Signed at Ulinisk
 on the Twenty-eighth day of July 1930.
 by His Majesty's Commissioners and the
 Chief and headmen in the presence of the
 undersigned witnesses after having been
 first interpreted and explained.

Witnesses: Walter Charles Lam
 R. Ph. Hunter Esq. Commissioner.
 John ~~Thomas~~ Herbert (Nathaniel Terry)
 John Havel Commissioner.
 Roy J. Wheeler. 1-1-2 26 1/2 c. (Dennis Patrick)
 do do (John Bird)
 U.A. 4 - c. (Paul Sutherland)

Adhésions au Traité n° 9
 [Page 6]
 Articles du Traité de la baie James (Traité n° 9)
[RG 1-653-2](#)
 Archives publiques de l'Ontario, I0070038



Signature du traité à Windigo, Ontario, le 18 juillet 1930 (Traité de l'Ouest n° 9). Debout : Samuel Sawanis, John Wesley, Dr O'Gorman, Chef Ka-ke-pe-ness, Senia Sakche-Ka-pow
 Collection du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, Bibliothèque et Archives Canada, numéro d'acquisition 1971-205 NPC, MIKAN n° 336710

Lorsque les dirigeants autochtones signèrent le document écrit, à quoi avaient-ils consenti à votre avis?

Δ^Λ <σΡ Δσσ•Δ ▷σбσρ•<^ б Lρe▷Nρr^ \ <^C б LρeUσ\ Pρ LρeΔбσσ°
 9•бσ° б P e^dΓCρ^ ∇U^CL^

Après la signature du Traité



Le Traité de la baie James a créé des effets à long terme sur les collectivités autochtones habitant sur le territoire. Même si la Couronne et les Autochtones établirent des relations scellées par traité à compter de 1905, les politiques coloniales d'assimilation entraient en conflit avec l'esprit d'amitié promis par le traité.

Conflits liés à la chasse, au piégeage et à la pêche

Dans les décennies qui suivent la signature du Traité de la baie James, les restrictions instaurées par l'Ontario concernant les activités de chasse, de piégeage et de pêche des collectivités autochtones créent des conflits et diminuent la qualité de vie des populations autochtones. Les collectivités autochtones maintiennent que les commissaires au traité leur ont fait des promesses orales garantissant le droit pour les Premières Nations de chasser, piéger et pêcher comme elles l'avaient toujours fait. Par conséquent, toutes politiques gouvernementales restreignant leurs activités traditionnelles (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves) entrent en conflit avec leurs droits inhérents. En revanche, la position de l'Ontario fait écho à la formulation du document écrit, qui stipule que ces droits sont « subordonnées à tels règlements qui pourront être faits de temps à autre par le gouvernement du pays (...) et sauf et excepté tels terrains qui de temps à autre pourront être requis ou pris pour des fins d'établissements, de mine, de commerce de bois, ou autres objets. »

[On the Path of the Elders](#) : « [Aîné] John [Fletcher, présent à la signature du Traité de la baie James] a également déclaré qu'une autre personne a demandé aux commissaires du traité : 'Le traité aura-t-il une incidence sur nos activités de chasse?' Le commissaire a répondu : 'Ce droit de chasse ne sera jamais révoqué. Vous voyez cette rivière qui ne cesse de couler? Ce traité en servira d'exemple.' » (traduction libre)

Jacqueline Hookimaw-Witt, « [Keenebonanoh Keemoshominook Kaeshe Peemishikhik Odaskiwakh – \(We Stand on the Graves of our Ancestors\): Native Interpretations of Treaty #9 with Attawapiskat Elders](#) », thèse de maîtrise es arts de l'Université Trent, 1997: « Ces bandes d'Osnaburg, de Fort Hope et de Marten Falls étaient (...) particulièrement soucieuses que l'on confirme leurs droits de chasse et de pêche. Le fait qu'ils aient tout de même signé le traité, malgré que, dans le texte, les droits de chasse et de pêche étaient uniquement confirmés tant que la région n'était pas ouverte au développement, me porte à croire que les explications données par les commissaires n'étaient pas entièrement honnêtes et furent données de manière à ce que les Indiens puissent croire que leurs droits seraient protégés par le traité. » (traduction libre)



Le nom du responsable est William Campbell « Cam » Currie. Cam, un ancien commerçant de fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson, fut embauché par le ministère des Terres et des Forêts de l'Ontario aux environs de 1948 pour mettre en œuvre un circuit enregistré de piégeage dans un vaste secteur du Nord de l'Ontario, 1953

[Fonds John Macfie](#)

C 330-13-0-0-42

Archives publiques de l'Ontario, I0000368



Camp cri de chasse et pêche à la baie James près de Fort Albany, août 1963

[Fonds John Macfie](#)

C 330-8-0-0-14

Archives publiques de l'Ontario, I0000193



Bentley Cheechoo parle de l'impact des traités sur sa famille

Bentley Cheechoo était à l'origine membre de la Première Nation crie de la Moose. En 1977, il fut élu chef de Constance Lake et a siégé pendant quatre mandats de deux ans. En 1989, il fut élu grand chef adjoint de Nishnawbe Aski Nation. Trois ans plus tard, il fut élu grand chef et a siégé pendant deux mandats de trois ans.

[Transcription :]

[Indigenous Voices on Treaties - Bentley Cheechoo]

[BENTLEY CHEECHOO:] My name is Bentley Cheechoo, I'm from the Constance Lake First Nation. I'm from the Treaty 9 or James Bay Treaty area.

Four young men in our community that got charged for hunting, and I thought of that and well that's a violation of the treaty. At that point I had not even read about the treaty or I have not even read the treaty at that point so I proceeded to do some research on the treaty and I found some documents and others provided documents for me and sure enough I discovered that it was a violation of a treaty right when you charge a Native person.

Then my father got charged; my own father. And when that happened, I really got into the treaty because my own father was charged setting a net in an area that he was not supposed to set it apparently. And then secondly my uncle got charged. We helped my uncle to go through that, and we won that case.

I got older and a little bit more cognizant of the fact that I should know some of the background, how did treaty got there, what were the circumstances for earning it. I did some research and I worked with individuals like Jim Morrison from, he's a professor now over at the Manitoba University and also the late John Long, talking to them, countless hours to try to understand from their perspective all the research that they have and recently talking to an individual Janice Armstrong. She's also a very highly regarded researcher in the area of treaty.

Through all of that I learned a lot about the treaty and also like reading some of the material that I can get my hands on. It is not very enjoyable reading. It is not something you want to, but it is because I'm interested, it's not boring. But I think it the real impact on the community that I say about treaty is that in my age group if I want to put it that way, it is easy to talk about treaty. But when you get young people you know that were once my age too, there's no discussion about treaty, and I think it's important that the treaty become an awareness, not only in a non-Native community but also in our own community.

And from that you talk about treaty, what the rights are, but also you have to go beyond that, they have Aboriginal rights, they have the need to be respected, and if decisions need to be made about their, what do you call, how it's going to impact, they need to be part of that process.

I think that just a red herring when you say that treaty is historical, it's a red herring. Treaty's a living document. It will always be a living document, and it will evolve over a period of time. Well you know when they were talking about treaty in 2005, they looked at it from a perspective of economic condition to a date, that's why you have the provision in the treaty that are there, hunting, fishing and trapping, that's what they were doing.

Today they, there's, it's different, and so therefore you have to have that modern discussion. What designed in perpetuity, means if forever, that's fine as far as treaties concerned, but when it's interpreted, I mean all in all, all those things too, rights are terminated, you surrendered the land, these are all interpretations, of somebody's not

wanting to address the real issues. The real issues are, well okay yeah, I should have, people says this, we should have some economic benefit.

I've had this discussion before with the provincial representatives and federal representatives, and even politicians I've had that discussion where former ministers of Ontario , oh my God no, we can't do this, can't reopen the treaty for NAN because this is going to cost us millions and billions of dollars, and I would say, no, no, no, it won't cost you a dime. They said why? Rip up the treaty and then start all over. And oh no, we can't do that because they see the treaty as their way of interpreting it to their benefit.

So if you want to have a good Truth and Reconciliation process, those things have to be resolved. Leading into the future, you have to resolve them, you can't say, this can't go on forever.

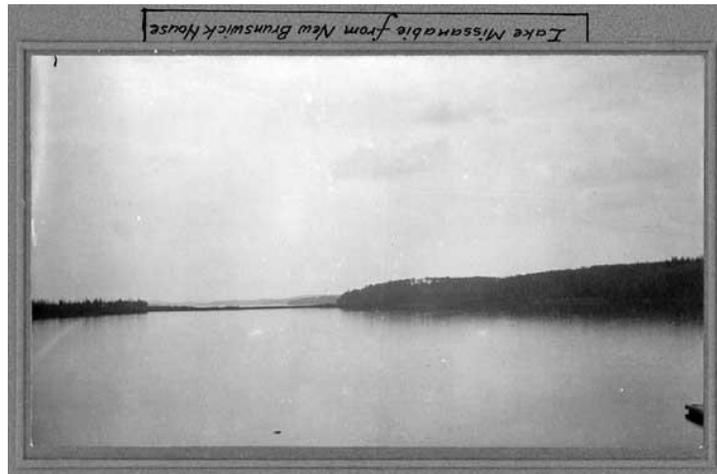
The government's going to come to our people and say, we want this resolved, but we want to resolve it final, final, well it will never be final. That's not what a treaty is. Treaty is forever. It cannot come strictly from as a monetary thing, it's got to come from what you are as a people, the land was given to us, so I believe it's a gift from the Creator, you have a responsibility to look after it. The needs are different than what they were back then, the needs are different so therefore you have to move along with time to be able to look after the needs that you have.

[TITLE: Treaties Recognition Week]

[TITLE: The Digital Living Library Treaties Recognition Week videos are intended to provide Indigenous people an opportunity to openly share their views on why treaties remain relevant today, their historical context and the treaty relationship in Ontario. They are not intended to provide the views of the Government of Ontario and do not necessarily reflect those views.]

[Fin de la transcription]

La création de la réserve de chasse de Chapleau par le gouvernement provincial dans les années 1920 constitue un exemple des interprétations contradictoires du traité concernant les droits de chasse, de piégeage et de pêche. La réserve, qui englobait les territoires de récolte autochtones depuis des temps immémoriaux, interdisait la chasse, le piégeage et la pêche à l'intérieur de ses frontières. Elle engloutit également la réserve de la Première Nation de New Brunswick, déposséda sa population (il fallut attendre 1947 avant la création d'une nouvelle réserve) et appauvrit les familles qui ne pouvaient plus subvenir à leurs besoins. Les chasseurs autochtones firent valoir que l'interdiction provinciale dans la réserve violait leurs droits en vertu du traité, puisque l'entente orale du Traité de la baie James leur garantissait le droit de chasser, de piéger et de pêcher sur leurs territoires traditionnels.



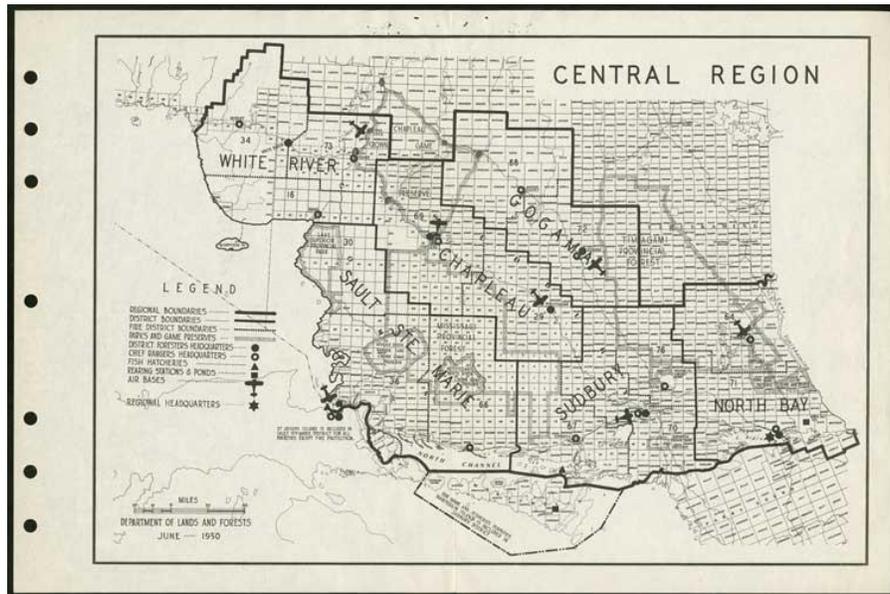
Lac Missanabie depuis New Brunswick House [vers 1905]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-3-0-14 (S 7603)

Archives publiques de l'Ontario, I0010605

Remarque : la légende de la photo est à l'envers sur le document original



Carte du ministère des Terres et des Forêts incluant la réserve de chasse de la Couronne de Chapleau, juin 1950

[Dossiers sur les réserves de chasse de la Couronne](#)

RG 1-437-0-8

Archives publiques de l'Ontario, I0074068

Luttes de pouvoir

Le développement des infrastructures hydroélectriques a également eu des conséquences sur les territoires traditionnels des collectivités autochtones signataires. Les centrales électriques construites au cours du siècle dernier ont barré de nombreuses rivières dans le bassin versant de la baie James, inondant des territoires

de chasse traditionnels, altérant les écosystèmes et éliminant les voies de transport établies.

Le juriste Patrick Macklem a écrit que les collectivités autochtones habitant sur les territoires couverts par le Traité no 9 n'avaient possiblement aucune compréhension du développement hydroélectrique au moment de la signature du Traité de la baie James. Il observe également qu'aucun document n'existe pour prouver que les commissaires ont expliqué pourquoi le texte écrit du traité interdisait les réserves près des sites au potentiel de production hydroélectrique ou que le développement futur de l'hydroélectricité constituerait une raison légitime d'entraver les droits de chasse, de piégeage et de pêche et les pratiques traditionnelles des Autochtones.



Chutes Smokey [Smoky], oblique, [193?]

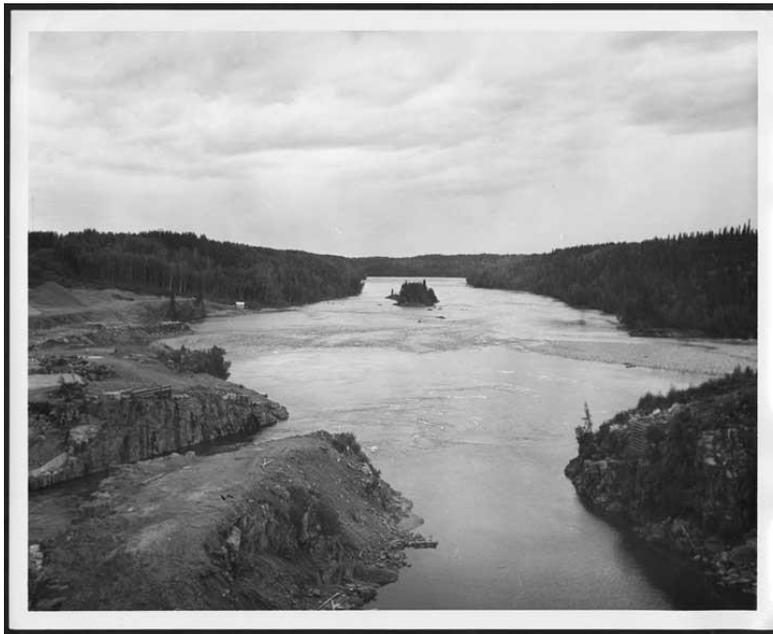
[Photographie aérienne tirée d'un ouvrage publicitaire du ministère des Terres et des Forêts](#)

RG 1-650-0-86

Archives publiques de l'Ontario, I0055853



Barrage hydroélectrique des chutes Smoky, 1957
[Photographies pour la promotion touristique](#)
RG 65-35-1, 7-H-457-2
Archives publiques de l'Ontario, I0055876



Vue vers le nord depuis le barrage hydroélectrique des rapides Otter, M.L.A. Tour, 6 septembre 1962
[Documents du Centre des richesses naturelles Leslie M. Frost](#)
RG 1-654-12-235
Archives publiques de l'Ontario, I0055881



Nouveau barrage hydroélectrique, rapides Otter, M.L.A. Tour, 6 septembre 1962

[Documents du Centre des richesses naturelles Leslie M. Frost](#)

RG 1-654-12-119

Archives publiques de l'Ontario, I0055885

En 1921, la Northern Canada Power Company souhaitait construire un barrage de retenue aux chutes Kenogamissi. Le barrage inonda la réserve indienne Mattagami 71 en 1924 (y compris l'ancien poste de traite) et força la plupart des membres de la bande à se déplacer à Gogama. La Première Nation de Mattagami a reçu une indemnisation de la compagnie par l'entremise du gouvernement fédéral en 1922 pour la perte de ces terres de réserve (272,25 \$ ou 25 cents par acre), mais pas pour la perte de ses emplacements traditionnels de chasse, de lignes de piégeage et de pêche.



Paysage - Fort Metagami [vers 1905]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-3-0-4 (S 7664)

Archives publiques de l'Ontario, I0010589



Henry Kechebra, un aîné de la réserve de Mattagami, sur le lieu de l'ancien poste de traite de Fort Mattagami sur les rives du lac Mattagami. Le lieu a été inondé par le barrage hydroélectrique au début du 20e siècle, 1958

[Fonds John Macfie](#)

C 330-6-0-0-12

Archives publiques de l'Ontario, I0000130

À l'heure actuelle, plusieurs Premières Nations ont des revendications territoriales soumises à l'Ontario, au Canada ou aux deux. De nombreuses revendications sont actuellement en cours de négociation. L'Ontario a mis en place un processus de revendications territoriales pour résoudre les griefs historiques. [Cliquez ici](#) pour en savoir plus.

Pensionnats indiens

John Dick, un représentant autochtone présent lors des négociations de traité à Moose Factory en 1905, a noté que son peuple espérait qu'un traité conduirait à la création d'écoles où lesquelles les enfants autochtones recevraient une éducation. Le document du traité indique que le gouvernement fournirait des installations, de l'équipement et des fonds pour payer les enseignants « comme cela peut sembler souhaitable au gouvernement du Canada de Sa Majesté ».

Contrairement aux espoirs de John Dick, la scolarité a eu des effets dévastateurs sur les collectivités autochtones dans les décennies qui ont suivi la signature du traité. Les enfants qui habitaient sur le territoire couvert par le traité ont fréquenté des pensionnats indiens à Moose Factory, Chapleau, Pelican Lake et Fort Albany, ainsi que d'autres au Canada. Séparés de leurs familles, de leurs collectivités et de leur culture, de nombreux élèves étaient confrontés à des conditions de vie exécrables et aux mauvais traitements, avec pour résultat des séquelles permanentes.



Pensionnat indien, Moose Factory, 1920
[Fonds Donald B. Smith](#)
C 273-1-0-49-37
Archives publiques de l'Ontario, I0055879



[Un groupe d'enfants à l'extérieur du pensionnat indien de Moose Factory] [vers les années 1910]
[Photographies de la Direction de l'enseignement audiovisuel du ministère de l'Éducation de l'Ontario](#)
RG 2-71, JY-40
Archives publiques de l'Ontario, I0004230

Cette histoire est particulièrement dévastatrice parce que les signataires autochtones croyaient que le traité offrirait des possibilités d'études positives pour leurs collectivités. Comme le fait observer l'historien John Long : « Ils voulaient probablement accentuer leur langue et leur culture autochtones, et non pas les remplacer. »

Les Premières Nations du Traité de la baie James continuent de plaider en faveur d'un accès, d'un financement et d'un contrôle équitables d'un enseignement de qualité pour

leurs enfants. En 2008, Shannen Koostachin, 13 ans, de la Première Nation d'Attawapiskat, a fait les manchettes en dénonçant le manque de financement des écoles autochtones sur les marches du Parlement. Shannen est décédée de façon tragique dans un accident de voiture en 2010. [Rêve de Shannen](#), un mouvement dirigé par les jeunes, poursuit sa mission pour veiller à ce que les enfants et jeunes autochtones bénéficient des mêmes possibilités d'éducation que les autres.

Militantisme politique autochtone

Au début des années 1970, les collectivités autochtones commencèrent à s'organiser afin de faire progresser leur interprétation du Traité de la baie James auprès du Canada et de l'Ontario. En 1973, les quelque 45 Premières Nations du Traité de la baie James créèrent un organisme-cadre appelé le Grand Conseil du Traité no 9. Maintenant appelé Nishnawbe Aski Nation (NAN), l'organisme, ainsi que ses conseils tribaux représentant les collectivités du Traité no 9 et du Traité no 5, font des représentations pour veiller au respect des promesses faites dans les traités.

Ce militantisme s'est déroulé au début de l'époque moderne des traités au Canada. Un moment important a eu lieu en 1975 avec la Convention de la Baie James et du Nord québécois, découlant du fait que différentes collectivités autochtones insistaient sur leur droit de conclure un traité dans le contexte du projet d'hydroélectricité du gouvernement québécois à la baie James. La convention s'inscrivait dans le cadre d'un mouvement plus vaste de militantisme pour les droits autochtones partout au pays, qui se poursuit encore aujourd'hui avec le règlement de revendications et d'importants traités, par exemple le Nunavut et Nisga'a. Différentes décisions de la Cour suprême du Canada au cours des dernières décennies ont également appuyé les compréhensions autochtones des traités en ce qui a trait à l'importance des ententes orales dans l'interprétation des traités.

Le regretté Dr Stan Louttit, ancien grand chef du conseil Mushkegowuk, a consacré une bonne partie de sa vie à acquérir et partager des connaissances sur la signification du Traité de la baie James.

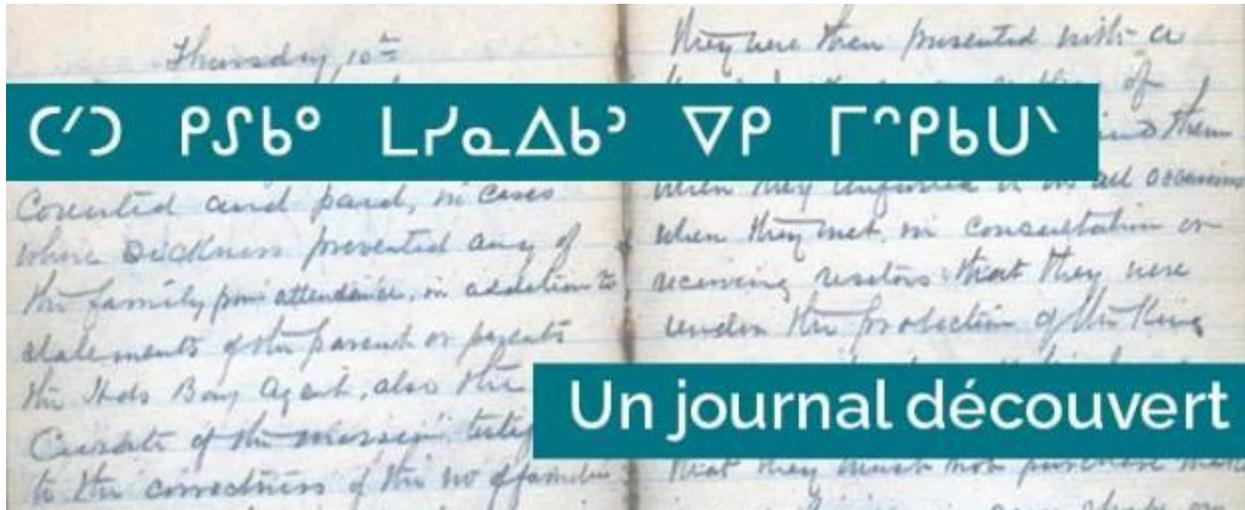


Dr Stan Louttit
Avec la permission du conseil Mushkegowuk

[Dr. Stan Louttit](#) : « Le Traité est historique, mais je crois (...) qu'il est aussi pertinent aujourd'hui qu'au moment de sa signature. Parce que (...) mon grand-père, Andrew Wesley, [et d'autres aînés] qui ont participé au Traité, démontrent, entre autres, qu'ils avaient compris ne renoncer à rien, que c'était une entente de partage. C'est quelque chose que nous jugeons tout aussi important aujourd'hui relativement à notre terre, nos ressources et nos territoires. Partager la richesse du territoire : c'est de ça dont il s'agit, n'est-ce pas? »

Cette déclaration du conseil Mushkegowuk montre les principes directeurs de leurs collectivités à propos du traité :

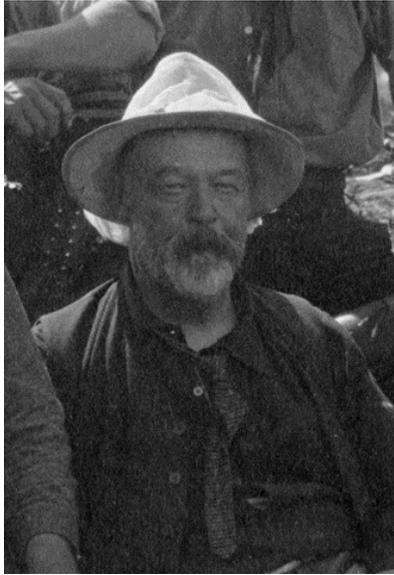
Un journal découvert



La compréhension croissante de l'importance qu'a eue [le journal intime de Daniel G. MacMartin, conservé aux Archives de l'Université Queen's](#) a mené à un nouveau chapitre dans l'histoire du Traité de la baie James. Le journal documente les réflexions et expériences du représentant du gouvernement provincial durant l'expédition menant à la signature du traité de 1905, y compris des passages importants qui documentent les promesses orales faites par les commissaires aux signataires autochtones.

[James \(Jeemis\) Wesley, aîné Omushkegowuk](#)
[Conférence sur les promesses du traité, Kashechewan, 17 novembre 1987](#) : « Henry Reuben affirme qu'il était assis là et qu'il les a vus [le groupe des commissaires du traité] écrire les choses importantes. Quelqu'un s'occupait d'écrire. Alors voilà ce qui est perdu. Peut-être refera-t-il surface un jour. Je crois en la Bible. La Bible dit que les choses énoncées dans les ténèbres seront également énoncées dans la lumière. C'est comme cela que je le comprends. ...Cela sera dit un jour. »
(traduction libre)

À l'instar de nombreux documents d'archives, le journal intime de MacMartin a eu un parcours compliqué. À la suite du décès de MacMartin en 1923, le journal est revenu à son fils, qui l'a offert au poète Wallace H. Robb dans les années 1950. Robb a fait don du journal à l'Université Queen's en 1968. Pendant de nombreuses années, le journal a été mal étiqueté (peut-être par le donateur), ce qui obscurcit l'importance du document. Il fallut attendre les années 1990 avant que les chercheurs commencent à saisir toute son importance pour l'interprétation du Traité no 9.



[Daniel MacMartin, détail d'une photo des commissaires Stewart, MacMartin et le groupe du traité], [vers 1905]

[Fonds Duncan Campbell Scott](#)

C 275-2-0-1 (S 7680)

Archives publiques de l'Ontario, I0010638

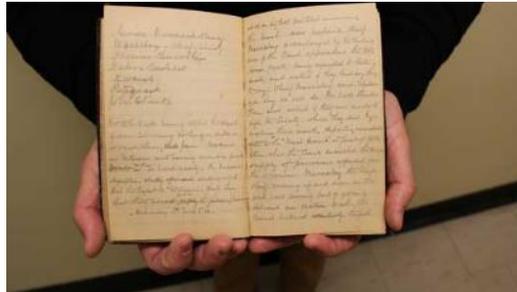
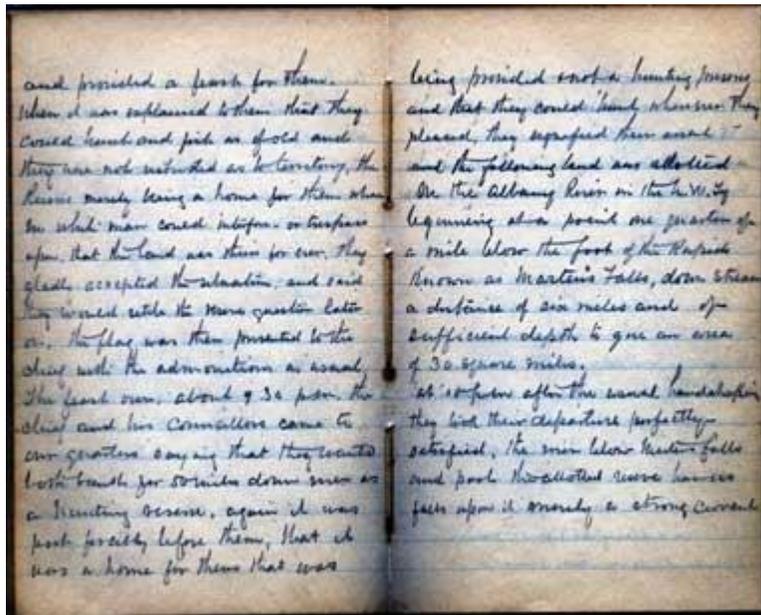


Photo de pages tirées du journal de MacMartin
Avec la permission des Archives de l'Université Queen's

Le journal de MacMartin contient des renseignements, écrits au crayon, concernant différents aspects du voyage de 1905, y compris le trajet, la météo et les points de vue sur le potentiel minier du territoire. Pourtant, ce sont ses passages sur les cérémonies de signature du traité qui pourraient revêtir la plus grande importance : une preuve documentaire que les commissaires ont promis aux signataires autochtones que leurs collectivités pouvaient chasser et pêcher comme elles l'avaient toujours fait. Il est à noter que le journal est muet quant à toute explication de ladite « clause de prise des terres ».



Journal de Daniel G. MacMartin [page 30], 1905
[Collection Daniel George W. MacMartin](#)
CA ON00239 F00149
Archives de l'Université Queen's

Marten Falls, 25 juillet 1905 (emphase ajoutée) : « Lorsqu'il leur a été expliqué qu'ils pouvaient chasser et pêcher comme ils l'ont toujours fait et qu'ils n'étaient pas restreints quant au territoire, la réserve constituant simplement un lieu de résidence pour eux où aucun homme blanc ne pouvait s'immiscer ou s'introduire, que la terre était à eux pour toujours, ils ont volontiers accepté la situation, et déclarèrent qu'ils régleraient la question de la réserve plus tard... » (traduction libre)

Wednesday 9th
 At 10 am. The representative members
 of the Band to the number of 10,
 was assembled in an upper room
 of the New King storehouse, it was then
 explained to them that the King
 had sent his representatives to them
 to make a treaty, that he wished
 them to be happy and prosperous
 and that, if they, entered into treaty
 they would be protected, also the
 King had sent them a present
 of 4 car of \$ and would grant
 them an annuity for each man
 of \$100 per annum for all time

that when they were ready for some
 schools would be established for
 the purpose of educating their children
 It was also explained that it was
 his usual custom to provide a plot
 for them after the treaty was signed
 and that Mr Maxwell the New King
 Company's Agent would provide them
 with all necessary for their grant
 that a Reservation would be set
 aside for them, giving each family
 of 5 a square mile. That they were
 not obliged to live on it until they
 felt inclined, that they could follow
 their custom of hunting, when they were
 the area of land simply being set
 aside on their own on the 20 white
 man could trespass on unless upon

without their permission, also they
 were expected to elect a chief and
 council and that the chief on election
 would be provided with a flag and
 on his succession being elected the
 flag being a badge or sign of authority
 was to be transferred.
 They were then asked if they had
 anything to say. Fred Mack explained
 that they had long wished to enter
 into treaty, that they concurred in
 all that had been said that it was
 right and reasonable, that they
 were satisfied that they never to
 let the courts for and protection by
 the King, that they would obey his
 laws and so good and delicate
 subjects, that under the laws they

children would be protected and
 properly educated, that they thanked
 the King for the present offered as
 they were very poor and would help the
 678910111213

At 10:30 am. the treaty was signed. in the
 afternoon the New King boats were completely
 gone out and prepared.

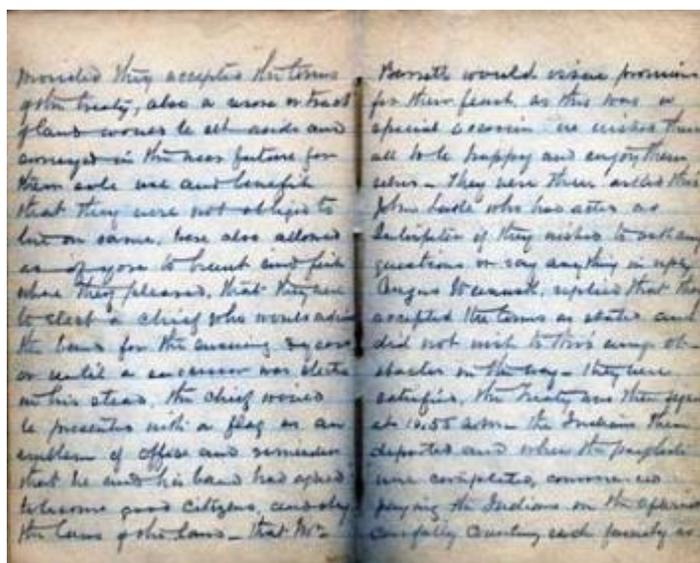
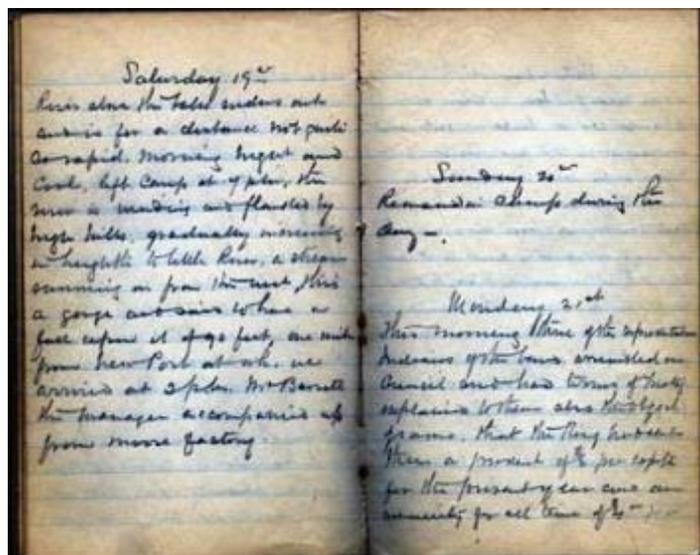
Journal de Daniel G. MacMartin [page 44-45], 1905

[Collection Daniel George W. MacMartin](#)

CA ON00239 F00149

Archives de l'Université Queen's

Moose Factory, 9 août 1905 (emphase ajoutée) : « (...) qu'une réserve serait mise de côté pour eux, attribuant à chaque famille de 5 personnes un mille carré, qu'ils n'étaient pas obligés de vivre sur cette terre tant qu'ils n'en auraient pas envie, qu'ils pourraient suivre leurs coutumes de chasse là où il leur plairait; cette superficie serait simplement mise de côté comme leur appartenant, sur laquelle aucun homme blanc ne pourrait s'immiscer ou s'introduire sans leur permission... » (traduction libre)



Journal de Daniel G. MacMartin [page 53-54], 1905

[Collection Daniel George W. MacMartin](#)

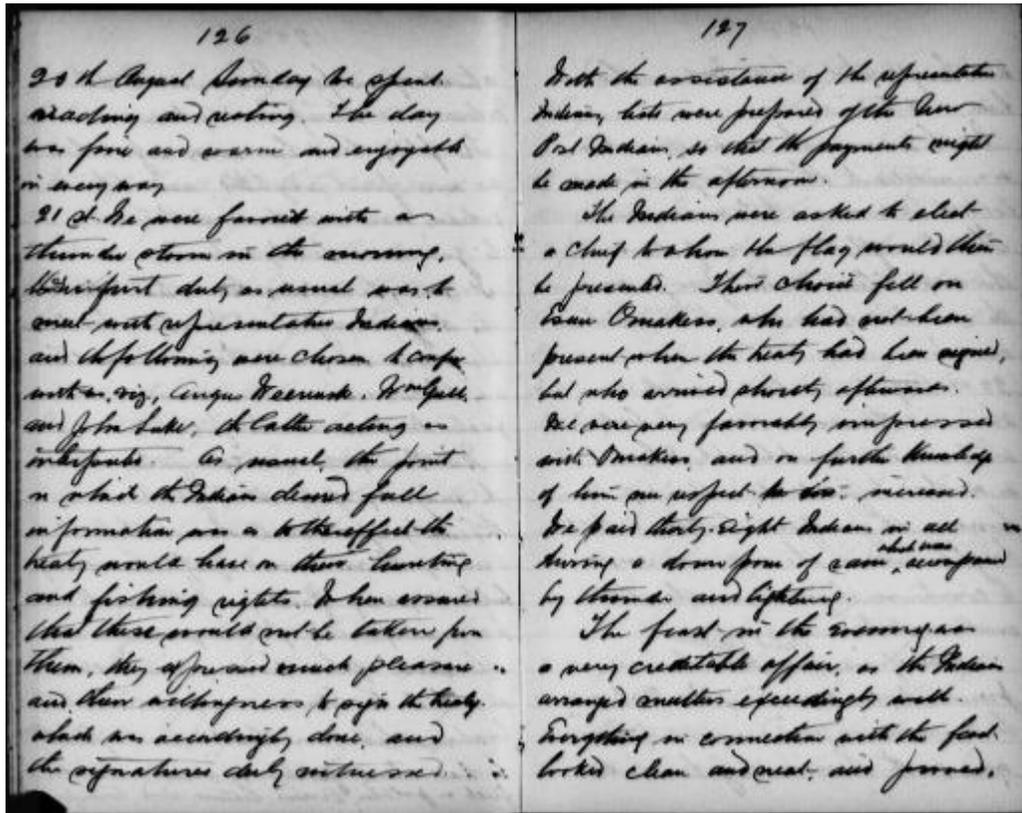
CA ON00239 F00149

Archives de l'Université Queen's

New Post, 21 août 1905 (emphase ajoutée) : « Ce matin, trois représentants des Indiens de la bande se sont réunis en conseil et se sont fait expliquer les conditions du Traité (...) une réserve ou un lopin de terre serait mis de côté et arpenté dans un avenir rapproché pour leur usage et avantage exclusifs et sur lequel ils ne seraient pas obligés d'habiter, et ils ont également été autorisés comme jadis à chasser et à pêcher là où bon leur semble (...) » (traduction libre)

Pourquoi MacMartin a-t-il rédigé ces passages dans son journal? Puisqu'il documente de plus en plus de détails sur les cérémonies à mesure que le voyage de 1905 progresse, certains universitaires croient que MacMartin était devenu sceptique à propos de la façon dont les commissaires expliquaient le traité aux signataires autochtones comparativement aux mots contenus dans le document écrit.

Des documents rédigés par d'autres membres de la délégation du traité contiennent également des passages similaires.



Journal de Samuel Stewart, 1905
 Bibliothèques et Archives Canada, RG 10, volume 11399, pages 126-127, bobine de microfilm T-6924,
 MIKAN no 2099559

New Post, 21 août 1905 (emphase ajoutée) : « Comme d'habitude, le point sur lequel les Indiens désiraient des renseignements complets concernait les conséquences que le traité aurait sur leurs droits de chasse et pêche. Une fois rassurés que ces droits ne leur seraient pas enlevés, ils exprimèrent une grande joie et leur volonté de signer le traité, ce qui fut fait par conséquent, et les signatures dûment certifiées. » (traduction libre)

They were to make certain promises and we were to make certain promises, but our purpose and our reasons were alike unknowable. What could they grasp of the pronouncement on the Indian tenure which had been delivered by the law lords of the Crown, what of the elaborate negotiations between a dominion and a province which had made the treaty possible, what of the sense of traditional policy which brooded over the whole? Nothing. So there was no basis for argument. The simpler facts had to be stated, and the parental idea developed that the King is the great father of the Indians, watchful over their interests, and ever compassionate. After gifts of tobacco, as we were seated in a circle in a big room of the Hudson's Bay Company's House, the interpreter delivered this message to Missabay and the other chiefs, who listened unmoved to the recital of what the Government would give them for their lands.

Eight dollars to be paid at once to every man, woman and child; and forever afterward, each year, "so long as the grass grows and the water runs" four dollars each; and reserves of one square mile to every family of five or in like proportion; and schools for their children; and a flag for the chief.

"Well for all this," replied Missabay, "we will have to give up our hunting and live on the land you give us, and how can we live without hunting?" So they were assured that they were not expected to give up their hunting-grounds, that they might hunt and fish throughout all the country just as they had done in the past, but they were to be good subjects of the King, their great father, whose messengers we were. That was sat-

isfying, and we always found that the idea of a reserve became pleasant to them when they learned that so far as that piece of land was concerned they were the masters of the white man, could say to him, "You have no right here; take your traps, pull down your shanty and begone."

At Fort Hope, Chief Moonias was perplexed by the fact that he seemed to be getting something for nothing; he had his suspicions maybe that there was something concealed in a bargain where all the benefit seemed to be on

one side. "Ever since I was a little boy," he said, "I have had to pay well for everything, even if it was only a few pins or a bit of braid, and now you come with money and I have to give nothing in exchange." He was mightily pleased when he understood that he was giving something that his great father the King would value highly.

Missabay asked for time to consider, and in their tents there was great deliberation all night. But in the morning the chiefs appeared, headed by Missabay, led by Thomas, his son, who attend-

ed the blind old man with the greatest care and solicitude. (In the picture of Missabay speaking you may see Thomas behind his father's staff on his left side [page 575].) Their decision was favorable. "Yes," said Missabay, "we know now that you are good men sent by our great father the King to bring us help and strength in our weakness. All that we have comes from the white man and we are willing to join with you and make promises which will last as long as the air is above the water, as long as our children remain who come after us."

After the payment, which followed the signing of the treaty, the Hudson's Bay



Indian mother and children, Fort Hope.

Duncan Campbell Scott, « The Last of the Indian Treaties », Scribner's Magazine (novembre 1906), page 578

Collection diverse

F 775

Archives publiques de l'Ontario,

F-775_MU2128_006

[[Article également accessible en ligne](#)]

Un document en évolution



Le peuple Omushkegowuk et autres signataires autochtones perçoivent le document écrit du Traité de la baie James comme une partie de l'accord. Il est donc sacré pour leurs collectivités. Compte tenu de cette importance, les Archives publiques de l'Ontario ont répondu avec joie aux demandes visant à exposer l'exemplaire original du document de leurs collections à l'occasion d'événements publics sur le territoire couvert par le traité.

[Dr Stan Louttit, durant l'exposition de la copie détenue par les Archives publiques de l'Ontario du document écrit à la Conférence sur le Traité de la baie James – Traité no 9, Première Nation crie de la Moose, août 2013](#) : « Ce sont des documents historiques très importants que nous avons ici. En ayant le Traité en main, nous sommes en mesure d'honorer et de respect ce que nos ancêtres ont voulu faire en signant le Traité, c'est-à-dire ce qu'était leur vision, leur rêve et leur espoir pour l'avenir. Je crois que c'est assez exceptionnel. (...) C'est un moment unique pour moi aussi, en tant que petit-fils de l'un des signataires du Traité. Le fait que mon grand-père, mon propre sang, Andrew Wesley, a apposé sa marque pour signifier son accord à ce qu'il avait entendu des commissaires. Nos ancêtres ont fait tout ça pour nous. »

L'exposition du document écrit nécessite l'expertise des services de préservation des Archives. Le document est fait de parchemin (peau d'animal, habituellement de veau, de mouton ou de chèvre), un matériel réactif qui veut aspirer l'humidité de l'air. Les variations d'humidité peuvent provoquer l'expansion et la contraction, l'ondulation, la perte de média (c.-à-d., l'écriture) et d'autres problèmes. Un milieu ambiant stable est essentiel pour assurer la longévité du document.

C'est pourquoi les Archives publiques de l'Ontario prennent soin de préparer les pages du traité pour l'expédition, la manutention et l'exposition. Les Archives utilisent une méthode de montage qui contrôle les variations d'humidité à l'intérieur des cadres d'exposition. De minces bandes de papier Japon sont collées sur le parchemin et le carton de conservation, permettant ainsi au parchemin de prendre de l'expansion et de se contracter naturellement, ce qui évite de lui causer des dommages. En outre, la silice contrôle la présence d'un excès ou d'un manque d'humidité. Le document voyage dans trois caisses mobiles faites sur mesure, et des enregistreurs de données contrôlent constamment l'humidité et la température.

Diaporama: Traitements de préservation



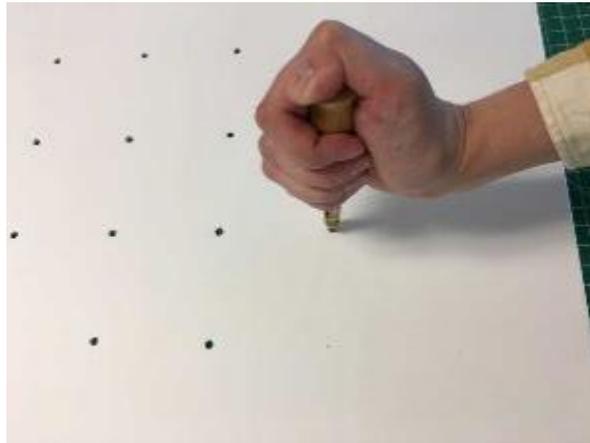
Notre conservatrice découpant des bandes de papier Japon avant de les coller sur le carton de conservation. Nous utilisons de la colle d'amidon de blé pour fixer les bandes au traité, et un adhésif Jade R est utilisé pour coller au carton de conservation



On peut voir ici la page un du document du traité sous une lumière balayante. Cet éclairage révèle la texture de surface du document, ainsi que l'étirement des bandes de papier Japon utilisées précédemment à la suite de trois voyages pour exposition. Ces bandes de papier sont remplacées au besoin.



Les bandes de papier Japon collées et en place.



Notre conservatrice perforant un carton d'archives à cannelures, qui fait partie du dos protecteur imbriqué. La perforation est réalisée pour que l'humidité puisse se déplacer entre la silice et le traité.



Couches de dos protecteurs imbriqués. Voici un carton de conservation, la silice et un carton d'archives à cannelures.



La page sept du document du traité dans un cadre. Observez l'enregistreur de données (utilisé pour surveiller la température et l'humidité) dans le coin inférieur droit.



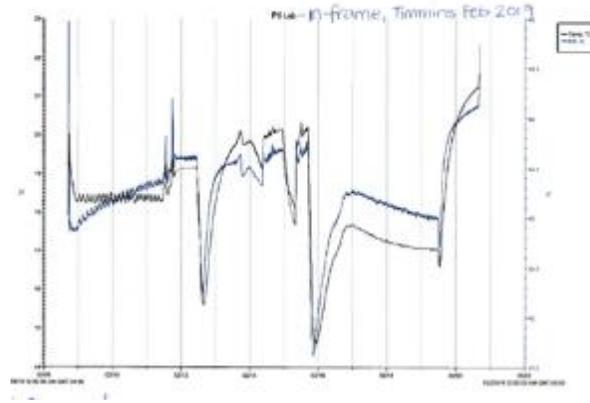
Caisse mobile ouverte, avec les pages du traité à l'intérieur.



Caisse mobile fermée, prête pour l'expédition.



Notre conservatrice surveille constamment le milieu d'exposition (y compris les niveaux d'éclairage comme montré ici) et collabore avec les institutions pour assurer des conditions d'exposition convenables. Par exemple, un humidificateur se trouve souvent dans la salle d'exposition.



Ce graphique montre la température et l'humidité enregistrées par l'enregistreur de données à l'intérieur du cadre de la page sept du document du traité. Observez comment les fluctuations de température et d'humidité correspondent (basses température et humidité, température et humidités élevées).

Les différentes fluctuations sur le graphique documentent des segments du voyage, depuis les voûtes des Archives jusqu'au lieu d'exposition, puis de retour aux Archives.

L'exemplaire du document écrit que possèdent les Archives a été exposé aux événements suivants :

- Conférence du Traité de la baie James (Traité n° 9, Première Nation crie de la Moose, août 2013
- Rassemblement national des traités 1 à 11 et CreeFest, Première Nation Taykwa Tagamou, 28 au 31 août 2017
- Great Moon Gathering (Kishay Pisim Mamawihitowin), Timmins, février 2018
- Great Moon Gathering (Kishay Pisim Mamawihitowin), Timmins, février 2019



Miyopin Cheechoo, regardant la première page du document écrit du traité au Rassemblement national des traités 1 à 11 chez la Première Nation Taykwa Tagamou, août 2017
Avec la permission de Christina Nielsen



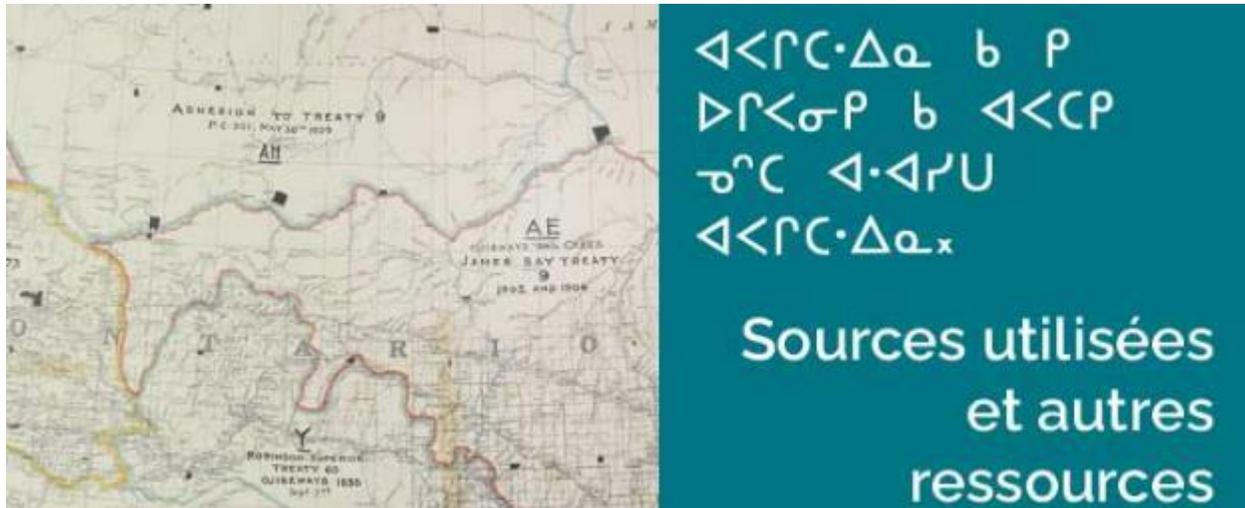
Pages du traité écrit exposées au Kishay Pisim Mamawihitowin - Great Moon Gathering, Collège Northern, Timmins, février 2019

Existe-t-il un document ou un bien patrimonial particulièrement cher à vos yeux et pour votre collectivité? Quelles mesures prenez-vous pour assurer sa viabilité pour les générations futures?

ΔC·b' a P' L'αΔb' ϖ'C Ad b P <σ'9<σ' Δ'c b P'U'c·b' Pa Δ' ϖ'C
 Ad P' ΔC·Δ'x Cσ 9 ΔJCL' a'Λ' P' ΔC·b' <σP Δ' σb' 9 <Π <σ'9
 ΛLΠ'Γ'x

Image du bandeau reproduite avec la permission de Christina Nielsen.

Sources utilisées et autres ressources



[Senator Murray Sinclair](#) : « Tous les étudiants, autochtones et non autochtones, doivent apprendre que l'histoire de ce pays n'a pas commencé en 1492, ou même avec l'arrivée des Vikings beaucoup plus tôt. Ils doivent apprendre à connaître les nations autochtones que les Européens ont rencontrées, leur riche patrimoine linguistique et culturel, ce qu'ils ont ressenti et pensé tandis qu'ils traitaient avec des personnages historiques comme Champlain, La Vérendrye et les représentants de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ils doivent apprendre pourquoi ils ont négocié des traités et qu'ils les ont négociés intelligemment, avec intégrité et de bonne foi. Ils doivent apprendre pourquoi les dirigeants autochtones et les aînés ont tant lutté pour défendre ces traités mal rédigés, ce qu'ils représentent à leurs yeux et pour quelle raison ils ont été ignorés par les colons et les gouvernements eurocanadiens. »
(traduction libre)

Principales archives des collections de l'Ontario

- C 275 - [Fonds Duncan Campbell Scott](#)
- RG 1-273-5 [Correspondance sur le relevé des terres de la Couronne et rapports se rapportant aux réserves indiennes et aux revendications territoriales](#)
- RG 1-653- [Articles du Traité de la baie James \(Traité n° 9\)](#)

Collections des Archives de l'Université Queen's

- F00149 - [Daniel George W. MacMartin](#)

- F00876 - [Fonds Edmund Montague Morris](#)

Principales collections de Bibliothèque et Archives Canada

- RG 10/R216 – [Fonds du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien](#) (comprend [le journal de Samuel Stewart](#), [le journal de Duncan Campbell Scott](#), [des photographies des voyages menant à la signature du traité](#), divers fichiers de la série Rouge, y compris [le Traité no 9 - Enquête de l'Agence de la Baie James sur le Traité no. 9 \[...\]](#) et [le Traité de la baie James – \(Traité no 9\) - des rapports, de la correspondance, projets, mémoires, décrets, de la correspondance, des rapports et des découpages se rapportant aux adhésions au Traité no 9](#), et recueils de liste de paye du traité)
- RG 10/R216 – [Fonds du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien](#) (comprend le [journal de Samuel Stewart](#), [le journal de Duncan Campbell Scott](#), [des photographies des voyages menant à la signature du traité](#), divers fichiers de la série Rouge, y compris [le Traité no 9 - Enquête de l'Agence de la Baie James sur le Traité no. 9 \[...\]](#) et [le Traité de la baie James – \(Traité no 9\) - des rapports, de la correspondance, projets, mémoires, décrets, de la correspondance, des rapports et des découpages se rapportant aux adhésions au Traité no 9](#), et recueils de liste de paye du traité)
- MG30-D6 - [Fonds Edmund Montague Morris](#)

Site Web

- BC Treaty Commission, [Six stages of treaty negotiations process](#).
- Conseil Mushkegowuk, [Sharing the Land: A Mushkegowuk Treaty Awareness Initiative](#).
- Conseil Mushkegowuk, [Treaty 9 Diaries: The Real Agreement Between First Nations and the Crown in 1905](#).
- Ministère des Affaires autochtones de l'Ontario, [Carte des traités et des réserves en Ontario](#), 2018.
- University of Winnipeg Centre for Rupert's Land Studies, [Omushkego Oral History Project: Our Voices](#).

Livres, thèses et articles

- Janet Armstrong, avec l'assistance spéciale de l'aîné Louis Bird, [Towards a NAN Worldview of Treaty](#), 2005.
- Donald J. Auger and Emily Jane Faries, *The History of Education in Nishnawbe Aski Nation*, 2005.

- Histoire Canada, [Les Traités et les relations qui en découlent](#), 2018. ([Accessible dans la collection de la bibliothèque des Archives publiques de l'Ontario](#))
- Canada's History, [Treaties and the Treaty Relationship](#), 2018. ([Available through the Archives of Ontario Library Collection](#))
- David Calverley, « The Impact of Hudson's Bay Company on the Creation of Treaty Number Nine », *Ontario History*, vol. 98, numéro 1 (2006): 30-51. ([Accessible dans la collection de la bibliothèque des Archives publiques de l'Ontario](#))
- David Calverley, « The Dispossession of the Northern Ojibwa and Cree: The Case of the Chapleau Game Preserve », *Ontario History*, vol. 101, numéro 1 (2009): 83-103. ([Accessible dans la collection de la bibliothèque des Archives publiques de l'Ontario](#))
- David Calverley, *Who Controls the Hunt: First Nations, Treaty Rights, and Wildlife Conservation in Ontario, 1783-1939* (Vancouver: UBC Press, 2018).
- Anthony J. Hall, « [Traités autochtones au Canada](#) », L'Encyclopédie canadienne.
- Jacqueline Hookimaw-Witt, « [Keenebonanoh Keemoshominook Kaeshe Peemishikhik Odaskiwakh – \(We Stand on the Graves of our Ancestors\): Native Interpretations of Treaty #9 with Attawapiskat Elders](#) », thèse de maîtrise es arts de l'Université Trent, 1997.
- John M. Long. *Treaty No. 9: Making the Agreement to Share the Land in Far Northern Ontario in 1905* (Montreal & Kingston: McGill-Queen's University Press, 2010). ([Accessible dans la collection de la bibliothèque des Archives publiques de l'Ontario](#))
- Patrick Macklem, « The Impact of Treaty 9 on Natural Resource Development in Northern Ontario » dans Michael Asch (éditeur), *Aboriginal and Treaty Rights in Canada* (Vancouver: UBC Press, 1997).
- David MacMartin, « [D.G. MacMartin's 1905 Diary, Intergovernmental Conflict and Ontario's Treaty 9 Role](#) », thèse de maîtrise es arts de l'Université de Calgary, 2015.
- Jean L. Manore. *Cross-Currents: Hydroelectricity and the Engineering of Northern Ontario* (Waterloo: Wilfred Laurier University Press, 1999). ([Accessible dans la collection de la bibliothèque des Archives publiques de l'Ontario](#))
- J.R. Miller, « [Compact, Contract, Covenant: Canada's Treaty-Making Tradition](#) », 2007.

- James Morrison, [Treaty Research Report: Treaty No. 9 \(1905-1906\)](#), 1986.
- Shirlee Anne Smith, « [La Terre de Rupert](#) », L'Encyclopédie canadienne.
- Rhonda Telford, « [The Sound of the Rustling of the Gold Is under My Feet Where I Stand – We Have a Rich Country: A History of Aboriginal Mineral Resources in Ontario](#) », thèse de doctorat de l'Université de Toronto, 1996.

Vidéos

- Alanis Obomsawin (réalisatrice) pour l'Office national du film, [Ruse ou traité?](#) 2014.
- Minutes du patrimoine d'Historica Canada, [Naskumituwin \(traité\)](#), 2016.
- Ministère des Affaires autochtones de l'Ontario, [Perspectives autochtones sur les traités](#), 2017.

Présentations

- Grand chef Dr Stan Louttit, « [The Real Agreement As Orally Agreed To: The James Bay Treaty-Treaty No. 9](#) ».

Guides éducatifs

- Ressources créé par les Archives publiques de l'Ontario
 - Affiche de la carte des lieux de signature du traité (PDF)
 - Exhibit poster (Print, Web)
 - Trousse de leçon sur la conclusion d'un traité (années : 6e) (Word, PDF)
 - Trousse de leçon - Ligne de partage des eaux : les ressources naturelles et le Traité de la baie James (années : 9e au 12e) (Word, PDF)
- Ressources créé par Omushkego Education
 - [On the Path of the Elders](#), 2010.
- Plans de leçons de Histoire Canada
 - [Comprendre l'esprit et l'intention](#) (années : 7/8, 9/10, 11/12)
 - [Traité de classe](#)
 - [Les Traités numérotés](#) (années : 7/8, 9/10, 11/12)
 - [We Are All Treaty People](#) (années : 9/10, 11/12)

*Veuillez noter, cet leçon est disponible en anglais seulement.
- Ressources créé par Historica Canada
 - [Treaties in Canada Education Guide](#)

*Veuillez noter, cet leçon est disponible en anglais seulement.